

APPENDICE B.

(Voy. p. 33.)

LETTRE DE CHARLES-QUINT AU PRINCE PHILIPPE, SON FILS, ÉCRITE DE
BRUXELLES, LE 2 AVRIL 1553.

Serenísimo príncipe, nuestro muy caro y muy amado hijo, ya os scrivimos, del campo sobre Mez, y después con el duplicado de Luxemburg, lo que hasta allí se había ofrescido, y la determinación que tomámos de venir aquí, como, con ayuda de Nuestro Señor, lo hicimos, y con mejor disposición de la que ántes tenia. Y puesto que luego quisiera mandar despachar correo, por haberme sobrevenido la gota y otros accidentes, de que me he sentido harto trabajado, no lo he podido hacer hasta agora, que me hallo mas aliviado; y aunque quedo en la cama con flaqueza, tengo mas apetito de comer, y confio en Dios que, con venir el buen tiempo, me ayudará á convalescer mas ayna. Y aquí se tractará de lo mas sustancial; y la resta quedará para, si fuere posible, llevarlo el duplicado que entenderé luego en mandar despachar.

En lo que toca á vuestra venida á estas partes, siempre se ha mirado el pro y contra: de que se os dió mas particular cuenta con don Juan de Figueroa; y por ser de la eualidad qu'es, y haber en ella las consideraciones que entendeis, me pareció diferirlo hasta mi venida aquí, para comunicarlo con la serenísima reyna mi hermana, así por el amor y afición que os tiene y la voluntad con que tracta vuestras cosas, como por la noticia que alcanza de las de acá, para que con su parecer me pudiese resolver, y aconsejaros lo que mas convenga que en esto hagais.

Y habiendo llegado aquí, y tractado lo que se debia con los estados destas provincias, que me aguardaban juntos, después de haberles hecho luego la proposición, comencé á platicar en lo sobredicho; y

cuanto mas se ha discurrido, tanto mas se conoce claramente ser conveniente, así por la necesidad que dello tienen estos Estados de persona debajo de quien se conformen todos á obedescer en la administracion de la guerra, por no hallarme yo ya para asistir en ella como querria y seria menester, ni tener á quien ellos de buena gana quieran ser supuestos, mayormente siendo de tal cualidad que, aunque la dicha serenísima reyna tenga tanto valor como sabeis, y hace todo lo último en las provisiones é inteligencias, no puede llegar por su persona hasta los términos de la egecucion, la cual en estas cosas de guerra no se encamina bien, sino viéndose todo personalmente, por las ocasiones que á cada hora se ofrescen. Y por esta causa, y haber faltado la obediencia, se han dejado de intentar, el año pasado, cosas que se pudieran emprender.

Y demás desta necesidad, cuyo remedio es tan importante para sostener y defender estas provincias, se debe tambien considerar vuestro particular, importando tanto, pudiéndose hacer, ganar reputacion, dándoos á conocer, para que el mundo y los enemigos vean que en vos no ternán la oportunidad que quizá piensan de emprender cosas nuevas, y asimismo, junto á esto, hay la consideracion que muchas veces se os ha representado de la necesidad que teneis de cobrar crédito y amor con estos Estados, tractándolos y dándoles, con vuestra presencia y comunicacion, mas satisfaccion de la que tuvieron en lo pasado, por no haberos podido conocer tanto como conviene, para darles mayor contentamiento y ganarles las voluntades, y tenerlos mas firmes y ligados á vuestra devocion; y demás de todo esto los gastos insuportables que han sostenido en esta guerra, siendo la suma que se ha empleado hasta aquí en cantidad de mas de cinco millones de florines, sin lo que al presente corre, para lo cual han ya otorgado nuevas ayudas : que será peso tan grande que dudo mucho lo puedan sostener mas de hasta el mes de agosto que viene; y para lo de adelante, los veo enteramente imposibilitados; y el sentimiento que tienen de hallarse tan opresos es mayor de lo que se os podria representar; y aun se ven quási desesperados de poderse sostener contra Francia sin ayuda de otra parte, por no poderse igualar, como es claro, las fuerzas de solos estos Estados con las de los Franceses. Y así no faltan algunos que con estrema desesperacion vayan discurriendo, diciendo que, aunque se acaben de arruinar y

consumir, no podrán á la larga evitar de caer en sus manos, y que por esto les sería mejor anticipar el tiempo, que no esperar á lo que cuási tienen por cierto, mayormente no viendo camino de poderse conservar debajo de nos : sobre lo cual pasan pláticas entre algunos del vulgo, arto de mala digestion.

No veo que para salir dellas haya otro espediente, sino fuese viniendo á socorrerlos de tal manera que tomasen esfuerzo de poder pasar adelante, y resistir y ofender los enemigos; y si esto se pudiese hacer, sería camino para esperar que, siendo los Franceses tan gastados y consumidos como se sabe, venirse á hacer cosa que les pusiese en confusion, ó á lo menos á que, si se tractase de concierto, se hiciese con arto mayor ventaja nuestra; y sucediendo, por respecto de vuestra venida y ayuda, una paz honrosa y tal que della gozasen estos Estados algun tiempo, no hay duda sino que sería cosa en que los obligaríades, y que ganaríades entrellos gran aficion, y con el mundo cuási tanta reputacion como interviniendo en la guerra. Y por concluir este punto, no puedo dejar de declararos que, estando las cosas en los términos que están, para decirlo todo, yo dudo muy mucho que, sin vuestra presencia y ayuda, estos Estados, que son de la importancia que sabeis, se puedan sostener, los cuales están en muy gran peligro de perderse; y si cayesen en manos de Franceses, ellos harian grandes efectos, porque con dificultad se les podria impedir la entrada libre en Alemania, por no dejar atrás cosa que les pusiese en cuidado.

Por todas estas causas, no solamente sería necesaria vuestra venida, mas aun que fuese con tal provision de dinero que con ello se pudiese dar á estos Estados relevante socorro, lo cual sería único remedio para lo que se ofresce, y evitar que en lugar de esto no fuédeses forzado de luego en llegando pedirles otras ayudas, que estando tan imposibilitados como están, es verisímil que no solamente no os cobrarían amor, mas sentirían, como los pueblos lo suelen hacer, los trabajos que les dariades dobladamente.

Y por no tener, dias ha, carta vuestra, ni saber con qué despacho volverá don Juan de Figueroa, á quien espero con el deseo que podeis pensar, ni tampoco sé si se habrán ofrescido allá otros espedientes de que se pueda sacar algo que sea bastante para satisfacer á las sumas que se os han remitido á pagar, ni qué forma podria haber de poder

sacar lo que fuese menester para efecto del dicho socorro, y lo que mas seria necesario para todo el tiempo de vuestra ausencia, habiendo tan poca esperanza de que, no estando ninguno de nos presente, los que se pudiesen en el gobierno osasen intentar vias extraordinarias, como tampoco seria conveniente que lo hiciesen, y siendo asimismo forzosa la provision para las cosas de Ytalia que os he remitido, demás de lo que acá es menester para acabar de pagar el ejército, y el sostenimiento de mi casa, y entretener Españoles caballos ligeros y mil caballos alemanes, y dos regimientos de diez banderas cada uno, allende de las seis que están en guardia de Trevers, quatro en Augusta y una en Asperg, montando todo esto cada mes cerca de cien mil escudos, y no poderse escusar este gasto por no desesperar, entretanto que vemos con mayor socorro las cosas de acá; y considerando que, habiendo de ser vuestra venida para los efectos arriba tocados, y señaladamente para socorrer estos Estados, hacer perder el ánimo á los enemigos y ganar vos crédito y reputacion, es necesario venir con tal provision que os dure para muchos dias, y baste para todo lo que se pudiese ofrescer, sin que, como está dicho, hubiédesdes de pedirles luego en llegando socorro, en lugar de dárselos vos, y tengo por imposible que, para la vuelta desta flota, ni aun algunos dias después, pudiédesdes tener tan presto á punto la provision cual conviene, soy resolutamente de parecer que diferáis la dicha vuestra venida hasta el septiembre que viene, porque en este medio tengais tiempo de aperebiros y poneros en órden, proveyéndoos de dineros y créditos, y encaminar todo lo que para ello fuere menester, de manera que los que quedaren en el gobierno lo puedan tanto mejor proseguir y egecutar : avisándome entretanto muy á menudo, y particularmente, de los espedientes que podríades hallar para sacar la provision de dinero, y qué tal podría ser, para que, conforme á ello, se mire acá la correspondencia que se os podrá dar de navios y otras cosas para vuestro viage. Y porque veais lo que estos Estados hacen para ayudarse, esforzándose hasta lo último, irá con esta una relacion de la gente que ellos podrán entretener por todo agosto.

Y demás de otras consideraciones por que descara que vuestra venida pudiera ser con toda brevedad, aunque veo la poca forma que hay para ello, y que no podría convenir que fuese ántes del dicho tiempo, importara tambien mucho para el propósito que tengo, qu'es

de poder volver á Alemania á hacer una dieta, conforme á lo que se platicó en Passao, si mi salud y la disposicion de los negocios lo sufriesen, que esto fuese por el fin de junio, por ver si se podria hacer algo de bueno con los estados del Imperio, y procurar por esta via el sosiego de aquellas partes, no solo para satisfacer á la obligacion que tengo como emperador, mas aun para asegurar estos Estados, que tienen á la parte de Alemania tan largas fronteras, los cuales quedarian con desasosiego, gasto y aun con peligro cada vez que haya movimientos con el Imperio; y este término tan breve para ir allá es con fin de pasar, este otoño, primero á Italia, y desde allí á España; y holgara mucho teneros aquí ántes de mi partida, así para poderos hablar sobre cosas que se me ofrescen, y entender de vos mas por menudo á boca lo que no se puede por escrito, y el estado presente de las cosas desos reynos, como por no dejar estos Estados en tales tiempos sin presencia de uno de nosotros, y para que entretanto que yo estuviera en Alemania, pudiérades emplearos en lo que por aquí se ofresciera, y si, acabada la dieta, los negocios estuvieran en buena disposicion que lo pudiérades hacer, llevaros conmigo por los fines que, como sabeis, en esto he tenido, para que después juntamente pudiéramos volver á España, y acabar de concluir las cosas que, días ha, habemos remitido para entónices. Mas ya vuestra venida no puede ser ántes del septiembre, como está dicho, habiendo de venir con la provision necesaria; y en todo será menester guiarnos segun el tiempo y los negocios mostrarán el camino que se habrá de seguir.

Por quanto el punto del dinero importa tanto como veis, y soi cierto haréis en ello el último esfuerzo de lo que pudiéredes, valiéndoos de todos los medios que veréis convenir, pues la necesidad es tan estrema y lo requiere, y demás de lo que se suelen platicar, como son de ventas y concesiones que se tienen de Su Santidad y otros, se ha aquí determinado de enviar á Roma por sollicitar que Su Santidad se resuelva en conceder la bendicion de la venta de las iglesias en la forma y manera que el nuncio Poggio os propuso, sobre que ha tenido correspondencia con el duque d'Alba, y enviado persona espresa á Roma, tenemos fin que la egecucion del negocio se os remita, ó á los que quedaren en la gobernacion, para que haya en ello mayor brevedad, y así mandarémos que desde Roma se envien allá los despachos, sin que vengan aquí, por no perder tanto tiempo; y será nece-

sario proveais como esto se encamine, enhilándolo, ántes de vuestra partida, de manera que tengan mayor forma y ocasion de poderlo proseguir y llegar al cabo.

Tambien se ha hablado en lo que se le podria sacar de los repartimientos de las Indias, lo cual á mí me ha parecido cosa larga y difícil, por las contrariedades de opiniones que en esto hay, y los intereses que muchos pretienden, y otras cosas que, como sabeis, he siempre considerado, demás de haber yo continuamente tenido fin de no tractar dello, sino dejároslo para después de mis días, para que tuviesedes de donde proveeros, si, faltando yo, os ocurriese alguna necesidad; y aun todavía estoy en lo mismo, y en que, puesto que algunos mercaderes, á lo que entiendo, atienden á ver si allí se les podria dar consignacion, me parece seria cosa larga, y que no se podria platicar con tanta brevedad como lo requiere la necesidad presente; y si se repartiese solamente parte dello, como algunos han apuntado, seria poco lo que se sacase, y cuanto mas fuese lo que se dispusiese, tanto mayor seria el perjuicio. Lo cual todo he querido apuntar, remitiéndoos que, pues hay ahí personas que tienen particular noticia, que siendo la necesidad tan grande, y importar tanto el juntar dinero, en cantidad y presto, á vuestra reputacion, y sostenimiento de los Estados en que habeis de suceder, no sufriendo estas cosas consulta, porque seria causa de dilacion, he querido absolutamente remitiros todos los expedientes que viéredes convenir para sacar y haber dineros, y serviros y ayudaros dellos para los sobredichos efectos, como mejor os pareciere, pues allá teneis poder para estas cosas: siendo cierto que en todo ternéis la consideracion qu'es menester, usando en ello de la prudencia que conviene para que lo que se hiciere sea con el menos daño desos reynos que ser pudiere.

Y quanto á la gobernacion desos reynos, por la carta de mi mano veréis lo que en esto me ocurre. Y porque, si me faltase el dinero necesario para acabar de pagar el egército, mantener mi casa y sostener la gente que por acá tengo, como arriba está declarado, demás de que seria arto gran desreputacion, podrian nacer inconvenientes de grande importancia, y no sufriendo esto tanta dilacion como seria la de vuestra venida, no puedo dejar de encargaros que en todo caso busqueis formas y maneras de partidos con los cuales se pueda cumplir á esto, pues faltando, como falta, por acá el crédito, se pasa el

trabajo que habréis entendido en poder hallar dinero; y aun llegase la cosa tan adelante que no solamente hay dificultad, mas aun imposibilidad. Y por ser este punto tan importante, y no dejarme en lo que me veo, soy cierto ternéis dello el cuidado que hasta aquí.

Paresciéndome que es cosa muy conviniente y necesaria que, á cabo de tanto tiempo como ha que falleció la princesa, que haya gloria (1), os torneis á casar, así por la edad que tenéis y lo de la sucesion que espero en Dios os dará, que importa cuanto veis, como por la satisfacion de vuestra conciencia, y habérmelo enviado á suplicar tantas veces esos reynos y los otros nuestros Estados, por ser la principal parte de su remedio, no teniendo sino solo el infante, he holgado quanto es razon de entender, por lo que me habeis escrito, vuestro propósito y la voluntad con que lo poneis y remitís en mis manos; y no esperaba menos de vuestra bondad, y confío en Nuestro Señor que ha de ser para mucho descanso vuestro y contentamiento, y de todos nuestros súbditos y vasallos, que lo han deseado y desean con tanta aficion. Y pues, por la cumplida relacion que se tiene de la bondad, entendimiento y discrecion y otras grandes cualidades de la serenísima infante doña María, hija de la cristianísima reyna de Francia, mi hermana, parece que os inclináis á su persona, siendo cierto lo habréis bien mirado, pensado y considerado, como cosa de tanto peso, no puedo dejar de conformarme y condescender en ello, y quedar muy satisfecho. Y habiéndose apuntado y tractado acá dello, la dicha cristianísima reyna ha dado esperanza de que el dote de los cuatrocientos mil cruzados que es debido á la infante por la sucesion de su padre y hermanos, se podria haber aquí de contado, diciendo que, á todo lo que alcanzó de las demostraciones que hace, fundadas sobre que han conocido que no os falta voluntad á este matrimonio, le parece que tienen gana de que se efectue, aunque hasta aquí yo no lo he creído, por haber visto como han procedido, y las consideraciones que debian tener: pero todavía ella lo afirma mucho, persuadiéndose y no dudando, aunque no lo tengo por verisímil, que acrecentarían otros docientos mil ducados, por mostrarse buenos y

(1) L'infante Marie de Portugal, première femme de Philippe II, morte au mois de juillet 1545, après avoir donné le jour au prince D. Carlos.

gratos hermanos : en que hace grande fundamento , por tener conocido que la quieren y estiman como á propia hija , segun lo han dado á entender y se ha podido collegir de Sebastian de Morales , á quien el serenísimo rey envió aquí á satisfacer á la dicha cristianísima reyna sobre la venida de su hija á estas partes : como quiera que es cierto que , allende desta suma principal , terná la sucesion de su madre , y puesto que su dote está embaraçado en Francia , asentándose adelante las cosas , no hay duda sino que se sacaria algo , y á esto se podrá juntar los bienes muebles que tiene , que serán de razonable valor , de que os dará á su tiempo mas particular relacion el secretario Gerónimo Perez Garcia , al cual envia derecho á Portugal : que agora no convenia ir por donde estais , porque no piensen que esto se trata de primera instancia con vuestra comunicacion , sino que procede de la dicha reyna ; y lleva la instruccion cuya copia será con esta , en que se avisa á los dichos serenísimos reyes de lo que conmigo ha hablado en este punto , dando á entender que de mi respuesta habia comprendido no parecerme mal entrar en esta negociacion , con que las condiciones se acomodasen como conviniese , y asimismo lleva comision de hacer en efecto todo lo que le querréis ordenar , solicitando de parte de la dicha reyna lo que os parecerá , pues , como á madre , le estará mejor que á vos procurar el descanso y contentamiento de su hija , y por esta vía aventajar y mejorar lo de la dote . Y así le podréis ordenar lo que cerca desto y lo demás viéredes ser necesario , advirtiéndole particularmente de los términos que debe tener , y como se ha de gobernar , y de qué personas se ha de ayudar , escribiendo á Luis Sarmiento luego , ó después , lo que mas os satisfará : que de acá solamente se le dice que use de toda diligencia en lo que mandáredes en esta materia . Y con lo que sintiere y conociere el dicho secretario en los dichos serenísimos reyes , qué querrán hacer , habiendo usado de su comision , podrá ir , si viéredes que es menester , á daros cuenta de todo , como es razon .

Y encaminándose el dicho matrimonio con la dicha infante , será menester tengais advertencia de hacer dar diestramente á la conclusion toda la prisa que fuere posible , pues sabéis quan largos son en negociar en Portugal , señaladamente por procurar de tratar y hacer lo que les conviene . Y por esto será bien que las personas á quien cometiéredes la negociacion estén atentos en examinar muy menuda-

mente los capítulos, para que por vuestra parte se haga con toda la mas ventaja que ser pudiere, y se tenga cuidado de sacar en dinero contado todo lo último, por las necesidades que hay, segun lo que apuntáis. Y si este negocio se pudiese concluir ántes de vuestra venida, seria cosa muy acertada, y que convenia mucho, pues la mejor forma y menos escrupulosa, y mas acepta á esos reynos, seria dejar á la serenísima infante por gobernadora, durante mi ausencia y la vuestra, poniéndole buen consejo por suplir á la poca plática y esperiencia que ternia de las cosas y negocios dellos. Y cuando hubiese tan gran dilacion que, sin diferir vuestro pasage mas de lo que podrá convenir, esto no se efectuase ántes dél, creo que no seria fuera de propósito tener fin á que la trujédes con vos en estas partes, para que aqui se consumiese el dicho matrimonio, porque, si Dios fuese servido de daros acá un hijo, seria para estos Estados una de las mayores satisfacciones que se les pudiese dar. Y pues estaréis sobre el negocio, lo mejor es remitiros lo todo, como lo hago, por encomendaros se use de suma diligencia en lo que se hubiere de hacer, y que con ella me aviséis de lo sobredicho, pues veis lo que importa la brevedad y que no haya dilacion (1).

Brúscelas, á 2 de abril 1555.

(Archives de Simancas, Estado, liasse 506)

(1) Sur le projet de mariage avec l'infante Marie de Portugal, nous avons l'extrait d'une lettre de l'Empereur à son fils, du 12 août 1554, qui ne concorde pas du tout avec ce que M. Amédée Pichot (p. 130) et M. Mignet (p. 72), d'après le manuscrit Gonzalez, font écrire, le 50 juillet, par Charles-Quint au prince. Voici le texte de cet extrait :

« En lo que toca á vuestro casamiento, he visto lo que me escribistes con don Diego de Azevedo.....; y no hay duda sino que con razon colegís que quieren alargar el negocio. Y habiéndose de efectuar ántes de vuestra venida acá, fue bien, por abreviar, enviar á Rui Gomez con la orden que se le dió de la forma y manera que habia de tener en procurar que se declarásen : que cierto la respuesta que diéron venia limitada mas de lo que acá quiso dar á entender Sebastian de Morales.... Y, pues Rui Gomez será vuelto, y habréis sabido la intencion que tienen, y será despachado, con ello y con la determinacion de vuestra pasada, correo, no hay que decir, sino que holgaria que no se dilatase, porque en esto tambien depende lo que yo tengo de hacer en los negocios destas partes, á cuya causa ha sido necesario alargar la dieta; y entretanto se irá procediendo con el ejérelto que tenemos junto, segun la comodidad y ocasiones se ofrecieren, etc. »

APPENDICE C.

(Voy. p. 48.)

LETRE DU P. JUAN DE ORTEGA, GÉNÉRAL DES HIÉRONYMITES, A CHARLES-
QUINT, ÉCRITE DE SAN BARTOLOMÉ DE LUPIANA, LE 9 AOUT 1554.

S. C. C. M^{ad}, al presidente del consejo real de Vuestra Magestad enbié un enbortorio con la traza del monasterio de Sant Gerónimo de Yuste, y del aposento que en él se hace, para que la encaminase á Vuestra Magestad; y en la carta que allí yva, decia yo el contentamiento que truxe del sitio para el aposento, y de las qualidades de la tierra. Ya creo que habrá venido á manos de Vuestra Magestad. Después escriví que, porque el aposento no se podría morar el invierno que viene, por estar muy fresco, se podría Vuestra Magestad recojer, en tanto que se seca, ó en Guadalupe, en su aposento, ó en una casa que el conde de Oropesa tiene en Jarandilla, una legua de Yuste. Dije aquello, porque me parece á mí que todo el mundo es poco para Vuestra Magestad, y en Sant Gerónimo de Yuste hay malos edificios y mucha estrechura para poderse Vuestra Magestad recojer en el monasterio, en tanto que se seca su aposento. Pero después acá he pensado que, teniendo Vuestra Magestad los pensamientos tan humildes y tan puestos con Dios, no hará mucho caso de grandes aposentos. Dentro del monasterio hay un dormitorio de novicios, que es una pieza grande, entre los dos claustros, que repartiéndose de la manera que aquí va señalado, se hace en él una sala y cuadra y recámara, y dende la cama se podrá ver el altar mayor, rompiendo la pared de la yglesia, por la parte del norte; y para aposento de los que ovieren de servir á Vuestra Magestad, se tomarán las celdas que ay van señaladas, que están junto con el dormitorio. Y aunque en su aposento no pueda Vuestra Magestad tener sol, tenérlela en el

(164)

corredor que va señalado al mediodía, y muy buena vista. Esto estará hecho, que yo tengo ya escrito que se entienda luego en ello. Vuestra Magestad escojerá lo que más fuere servido, y á mí me mandará avisar de su venida, para que vaya á besalle las manos, en desembarcándose, y á saber su voluntad, para que esté todo á punto. En el aposento principal se da toda la priesa que la obra puede sufrir, y creo que ha de contentar mucho á Vuestra Magestad. Dios le traya con bien, como en esta órden se desea y se pide.

De Sant Bartolomé, 9 de agosto 1554.

S. C. C. M^{ta},

Las manos de Vuestra Magestad Cesarea besa su humilde siervo,

FRAY JUAN DE ORTEGA.

(Archives de Simancas, Estado, liasse 109.)



JUNTA DE ANDALUCÍA

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

APPENDICE D.

(Voy. p. 56.)

DEUX LETTRES DE CHARLES-QUINT A SON FILS: 28 JUIN
ET 2 AOUT 1554.

I.

El marqués de las Navas llegó en Inglaterra, é con don Francisco de Mendoza envió los despachos que traia en cifra: con que recibí la carta de vuestra mano é las demás que venian en cifra. É pues, placiendo á Dios, seréis tan presto en aquel reino, no hay por ahora que responder á los negocios que escribís: solo diré que, al tiempo que os avisámos que viniédeses á desembarcar en él, uno de los fundamentos mas principales que á ello nos movió fué ver lo que importaba que residiédeses y estuviédeses con la serenísima reina mi hija, é os conociesen, tratasen y comunicasen, para que se asegurasen é asentasen las cosas, é escusasen las pláticas é movimientos de los que no tienen buena voluntad: pareciéndonos que esto se podía muy bien hazer por entónces, porque, aunque se entendía que el rey de Francia armaba y juntaba ejército, siempre se creyó, por los avisos que se tenían, que era con fin de llegarse á la frontera de Artoys, de Henao y Cambray, para tentar y emprender por allí alguna cosa, é así hizo demostracion dello, amenazando á unas partes é á otras. Pero, como las plazas estaban bien proveidas é bastecidas de gente é lo demás, no se atrevió á poner sobre ninguna, y caminó con su campo la vuelta de Marinburg, é envió primero adelante alguna parte á impedir é tomar los passos; é después llegó el resto, é la acabáron de sitiar con tanta diligencia que, aunque había dentro de quinientos á seiscientos soldados, con suficiente recaudo de artillería, municiones é vituallas, no hubo tiempo de meterles mas número, como fuera menester, por-

que estaban repartidos en las otras plazas, é no pudieron salir dellas, ni ir con la brevedad necesaria. Puesto que se tentó dos ó tres veces por diversas vias, no se halló medio de poder entrar; é, habiéndola comenzado á batir, vino un trompeta á que se rindiesen; é el capitán salió, é fué al campo del rey, é vuelto, parece que lo hizieron; y hasta ahora no se sabe cierto la causa, que á lo menos teníamos esperanzas que se detuvieran algunos dias mas; y así queda en poder de los Franceses: que en esta coyuntura ha sido de harto daño é inconveniente, por estar en parte é sitio que mas facilmente pueden ofender las tierras del Estado de Brabante, donde por aquella parte no hay ninguna fuerte que se lo pueda impedir.

É habiendo mirado é platicado en lo que se debe hacer, hallándose las cosas en el término que están, he determinado de mandar juntar la caballería é infantería que al presente hay hácia donde ahora están los enemigos, cinco ó seis leguas de aquí, en sitio conviniente é razonable, para poder estar allí hasta ver lo que querrán hacer, donde iré en persona; é segun aquello, con ayuda de Nuestro Señor, procuraremos no solamente de resistirles, pero de ofenderles por todos los medios que se pudiere hacer, estorbando, en quanto fuere posible, que no emprenda ni salga con cosa mas sustancial. É entré tanto se usa de toda diligencia en hacer caminar y marchar la otra gente alemana que está levantada, é no es llegada, porque ahora ha de rodear algo mas que ántes. É es harta ayuda que de la parte de Alemania no hay alteracion ni movimiento; ántes el campo de la liga desbarató al marqués Alberto, y la infantería y la mayor parte de su caballería, de manera que se ha reducido á tratar por medio del cardenal de Augusta, é se ha respondido cerca deste punto lo que ha parecido convenir. É se avisa á nuestro embajador que reside en Inglaterra de todo esto; para que dé razon dello á la reina é á los de su consejo, é sepan la causa de la pérdida desta plaza é de lo demás, é para que estén prevenidos, porque con esta ocasion no suceda algun inconveniente, no embargante que ultimamente habemos entendido que todo está pacífico é sosegado, é que os esperan con gran deseo.

É como quiera que, por el contentamiento de la reina é los otros respetos que hay, quisiéramos mucho que residierades é estuviérades mas tiempo con ella, conociendo de vos que, hallándoos tan cerca con la gente é dineros que traeis, é el enemigo con mas poderoso ejército, é las

cosas de aquí en tal punto (segun vuestros buenos deseos é la voluntad que siempre habeis mostrado), determinariades de venir á hallaros conmigo en coyuntura donde os podréis mostrar é ganar, con el ayuda de Dios, autoridad é reputacion, no solamente con los de aquel reino é las otras partes, pero obligando estas tierras, todavia os he querido despachar este correo, para haceros saber lo que hay, é encargaros que, habiendo celebrado y consumido ante todas cosas vuestro matrimonio, con la bendicion de Nuestro Señor, é estando con la reina seis ó ocho dias, querais pasar luego acá con la mas diligencia que ser pueda, dándole á entender las grandes é justas causas que os fuerzan á hacerlo, é euanto sentís, por su respeto, hacer esta ausencia, é esperanza que, con ayuda de Dios, será breve, é que confiais en su valor é los que están cerca della, que se satisfarán é lo tomarán á buena parte, no pudiendo cumplir de otra manera con lo que deveis á mí, á estas tierras é á vos mismo y á vuestra reputacion, ellos han de tractar é mirar como cosa que tanto va á todos. É, porque no se pierda tiempo, ni haya necesidad de tornar á hacer nueva embarcacion, mandaréis é proveeréis que de los que vienen en la corte en vuestro acompañamiento, desembarquen los que no pudiéredes escusar para vuestro servicio por estos pocos dias, é que todos los otros sigan su viaje, sin detenerse, viniendo á desembarcarse á Niuport ó Donquerque, ó en la playa de Francia, si el tiempo lo sufiere é diere lugar, porque de otra manera, como lo saben los marineros, estos dos puertos tienen bajios peligrosos, y desde allí podría venir la gente á juntarse mas presto con nuestro campo, é caminaran por tierra, donde ay buena comodidad de victuallas: ordenando que aun no se dé sombra á los de Calés, que se quiere poner pié en aquella tierra, ni en el término della, porque importa que así lo conozcan. É si lo de los dichos dos puertos no se pudiese hacer, por ser los temporales recios, ó otras causas, pasarán á la Eselusa: avisando de mano en mano donde se desembarcarán, para que conforme aquello se provea de comisarios que los guien é hagan dar las provisiones necesarias.

É en lo que toca á la seguridad para que passeis de Dobra á Calés, junto con los que quedaren con vos, demás de la armada dese reino (que andará por allí cerca), ordenaréis al capitan de los navios destas tierras que se ponga en el paso, é, si fuere menester, reciba la gente

que hubiere de pasar, é la traigan, porque no, se pierda punto de tiempo. É ántes de vuestra partida, comunicaréis con la dicha reina é los del consejo lo que parecerá que debe quedar proveido y prevenido, para que no haya lugar de subceder algun inconveniente, porque Franceses ayudársehan de todas las ocasiones que hallaren. É habeis en todo caso de escusar que no se apunte ni platique que queréis traer Ingleses, porque no piensen ni sospechen que venís con fin de ponerlos y meterlos en guerra, ántes que habeis de procurar continuamente, por vuestra parte, que estén en paz é quietud, é que no se vaya contra la neutralidad. É avisarnoséis luego de lo que cerca de todo lo sobredicho determináredes, é del dinero que traeis, de contado é en pasta. É esto despacho va por tres vias : uno enderezado á la Coruña, é otro á la costa de Vizcaya, é otro por tierra, porque, si no fuéredes llegado á Inglaterra, os topen. É, con las cartas para la princesa mi hija, que le escribo, esto mandaréis que pase á España. Yo quedo en razonable disposicion. Dios, etc.

Fecha en Bruselas, á 28 de junio de 1554.

Post-scriptum de la main de l'Empereur.

Hijo, no he respondido á vuestras cartas que con los últimos correos he recibido, porque confio brevemente hacerlo en presencia. É estoi cierto que, sabiendo vos como lo de acá está, que no dejáredes de venir, aunque os escribiera otra cosa. É así lo que en esto os escribo, es mas para que os ayudeis dello para con la reina, mi hija, que no para dáros espoladas.

Vuestro buen padre,

YO EL REY.

II.

Por esotras dos cartas veréis la determinacion que he tomado en lo que toca á vuestra venida, paresciéndome, como es cierto, que, estando las cosas en el término que agora están, y retirándose el rey de Francia con su egército, lo que mas conviene por todos respetos es que por el presente residais en ese reino con la serenísima reina mi

hija. Y, por prevenir en todos casos, he querido que vaya la una dellas á propósito que, si le oviédeses comunicado lo que os escribi los dias pasados de que viniédeses luego acá, gela podeis mostrar, y entiendan ella y los demás soy agora de otra opinion, por las causas que de nuevo han subccedido; y la otra, para que, si no lo oviédeses hecho, vean y conoscan que estais determinado de ponerlo en obra, y que así nos lo habeis escrito, y ha procedido de vuestra voluntad, y que yo os lo impido. Y conforme á lo que allá hobiédes pasado cerca desto, así usaréis de las dichas cartas; y, no habiendo dicho nada de lo uno ni lo otro á la reyna, no os faltará causa para darle á entender vuestro propósito, y que yo lo soy para no ponerlo en obra. Serenisimo, etc. De nuestro campo, á 2 de agosto de 1554.

(Archives de Simancas, Estado, liasse 508.)



JUNTA DE ANDALUCÍA

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

APPENDICE E.

(Voy. p. 78.)

MANDEMENT DE CHARLES-QUINT AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, JOSSE BAVE :
22 OCTOBRE 1555.

Nostre secrétaire d'Etat, M^r Joos Bave, nous vous ordonnons dépescher et faire seeller les lettres de nomination, commissions et aultres patentes ci-après déclarées :

Premiers, lettres de nomination à l'abbaye de Beauprel, sur le nom de damoiselle *Gencienne Broucants*, religieuse dudiet monastère, vacante ladicte dignité par le trespas de la dernière abbesse;

Autres, à la prévosté d'Eversam, de l'ordre Saint-Augustin, diocèse de Thérouane, de messire *Rogier Trier*, religieux oudiet monastère, vacant ladicte prévosté par le trespas de feu sire Quentin Cauleer;

Autres, à l'abbaye de Saint-Feuillien, à Rœulx, de l'ordre de Prémonstré, de damp *Denys Hoircqz*, religieux oudiet couvent, vacant ladicte abbaye par le trespas du dernier abbé;

Autres, à l'abbaye de Saint-Nicolas des Pretz, lez Tournay, de l'ordre Saint-Augustin, de sire *Jehan David*, prieur en ladicte abbaye, vacant par la promocion de sire Jacques le Quien à celle de Saint-Martin, audiet Tournay;

Autres, nomination à l'abbaye de Leeuwenhorst, en Hollande, de dame *Jehanne Vander Does*, religieuse professe oudiet monastère, vacant par la résignacion qu'en a faicte dame Ghysberte Van Waerdenburch;

Commission de grand baijly de nostre ville de Gand, pour le S^r de Wachene, messire *Adolff de Bourgoigne*, vacant lediet office par le trespas du feu S^r de Schardau;

Commission de conseiller commissaire de nostre conseil en Flan-

dres, pour M^e *Joos Huisman*, pensionnaire de Bruges, ou lieu de feu M^e *Denys Van Sarre*;

• Semblable commission de conseiller commissaire d'iceluy conseil, pour M^e *Andrieu de Bavyère*, lieutenant civil à Gand, ou lieu de feu M^e *Phelippe d'Overbeke*;

• Commission de conseiller ordinaire dudiet conseil, pour M^e *Jehan Bertholff*;

• Commission de receveur de Cassel et bois de Nyèpe, pour *Liévin Claessone*, vacant par le trespas de feu *Estienne Schotte*;

• Institution d'eschevin du Franc à Bruges, pour *Joos Cannoy*, vacant iceluy office par le trespas de *Roland de Heule*;

• Semblable commission d'eschevin pour *Rogier d'Overschelde*, es-cuyer, ou lieu de feu *Pierre de Griboval*;

• Autres semblables lettres pour *François Vander Straten*;

• Autres pour *François Claessone*;

• Commission de receveur de nostre ville et seigneurie de Pernes, vacant par le trespas de feu M^e *Christoffle de Candron*, pour *Symon le Bailly*;

• Commission d'huissier extraordinaire de nostre grand conseil et de celluy d'Arthois, de la résidence de *Hesdyn*, vacant iceluy office par le trespas de feu *Jehan Pannier*, pour *Anthoine Raullyn*;

• Retenue de garde et concierge de nostre hostel à Lille, vacant iceluy office par le trespas de feu *Toussain Bailly*, dit *Pèlerin*, pour *Guyon de Montront*, nostre garde-robe;

• Retenue de capitaine et chastelayn du petit chasteau à Gand, iceluy estat vacant par le trespas de feu *Jaques du Chastel l'aisné*, pour *Jaques du Chasteau*, gentilhomme de nostre maison;

• Résignation du doynné de l'église collégiale de *Leuze en Haynnau*, que fait M^e *Jehan Gippus* en faveur de M^e *Jacques Tacquet*, son parent;

• Commission de conseiller extraordinaire de nostre conseil en Hollande, pour M^e *Damas de Drogendyck*, ou lieu de feu M^e *Anthoine de Catz*;

• Commission de receveur des reliefz des fiefz du Bourg à Bruges, pour *Charles de Griboval*, S^r de *Jumelles*, vacant iceluy estat par le trespas de feu *Pierre de Griboval*, son père;

• Résignation de l'estat de gouverneur, bailly et capitaine de noz ville et chasteau de *Béthune*, que fait *Frédéricq*, bastard de *Melun*, S^r d'*Illyes*,

au prouffit de messire *Maximilien de Melun*, chevalier, viconte de Gand;

Commission de hault et soubz-bailly de nostre ville et terroir de Tenremonde, vacant icelluy estat par la promotion du Sr de Courrières au gouvernement de Lille, Douay et Orchies, pour messire *Anthoine de Northoud*, chevalier, capitaine des archiers de nostre seur la royne régente;

Commission de charrier et receveur des mortes-mains de Namur, les apperteneances et appendances, pour *Chrestien Druet*, ou lieu de feu Regnier de Seilles;

Commission de capitaine de nostre chastel de Riplemonde, pour messire *Phelippe de Chassey*, chevalier, gentilhomme de nostre maison, ou lieu de feu Gilles de Appenaulx;

Autre, de chastellayn de nostre chasteau d'Ath, en Haynnau, pour messire *Ferry de Carondelet*, chevalier, gentilhomme de nostre maison, vacant ledict estat par le trespas du feu conte de Ligne;

Collacion d'une prébende de l'église Saint-Pierre, en nostre ville de Leuze, vacante par droit de guerre, à nostre collacion, pour *Jehan de Douvrin*;

Commission de lieutenant civil de nostre bailly de Gand, vacant icelluy office par la promotion de M^e Andrieu de Bavyère à l'estat de conseiller commissaire de nostre conseil en Flandres, pour M^e *Jehan de Blasere*, licencié en droit;

Commission de receveur général de nostre conté de Bourgoigne, pour *Constance de Maranches*, vacant ledict estat par le trespas de feu M^e Nicolas Lulier;

Sergentise de la prévosté de Poilevache, en nostre conté de Namur, vacant par le trespas de feu Nicolas Placquet, pour *Jehan Hannart*;

Résignation de l'estat de chevalier, conseiller ordinaire de nostre conseil provincial d'Arthois, que fait messire Charles de Bernemincourt au prouffit de *François de Bernemincourt*, son filz aisné, Sr de Frenin, gentilhomme de la maison de nostre seur la royne douaigière d'Hongrie, régente, etc.;

Retenue de conseiller et maistre aux requestes ordinaire de nostre grand conseil à Malines, ou lieu de M^e Jaques de Rebreviettes, promu à l'estat de président de nostre conseil en Arthois, pour messire *Joachim Hopper*, docteur ès droiz;

Commission de capitaine de nostre chastel de Faulcongey et bourg d'illecq, pour *Jehan Nicod*, gentilhomme de nostre maison, vacant icelluy office par le trespas de feu Claude de Coublans;

Ordonnance à nostre receveur général de Bourgoigne de délivrer à nostre capitaine et bailly de Dôle, le S^r *d'Andelost*, la somme de sept mille escuz d'Italie, pour les employer en achat et conduictes d'aucunes munitions de guerre pour lediet pays;

Pension de cent et cinquante frans par an pour messire *Estienne le Clerc*, conseiller de nostre court de parlement à Dôle, en considération des services qu'il nous a faiz par aucunes années en l'estat de conseiller et maistre aux requestes ordinaire de nostre hostel, à en estre payé par nostre receveur général de Bourgoigne;

Ordonnance audict receveur général de bailler à l'abbé de *Luxeul* la somme de mille escuz d'or au soleil, pour une fois, pour iceulx par luy estre convertyz et employé en aucunes choses concernans nostre service;

Autre ordonnance aux gens de noz comptes à Lille, de passer es comptes de nostredict receveur général la somme de deux cens soixante-seize frans, trois gros, qu'il a déboursé pour les despens de bouche faitz par le S^r de *Chastelroillault*, lieutenant en nostre saulerie de Salins, et autres députez, durant la commission qu'ilz ont eue d'oyr les comptes des grénétiers en nostre conté de Charolois;

Autre ordonnance à nostre trésorier de Dôle, de délivrer la somme de six cens frans, une fois, pour les employer tant à la réfection du lieu où ceux de nostre court de parlement à Dôle tiennent leur jugement et audience publique, que en achat de tapisserie pour décorer lediet lieu;

Nomination à l'abbaye de Bellevaulx, en nostre conté de Bourgoigne, pour damp *Jehan du Tartre*, abbé de l'abbaye des Trois-Royz, vacant ladiete abbaye par le trespas de feu damp Marc Cusseminet, derrenier possesseur d'icelle;

Autre nomination à l'abbaye des Trois-Royz, de damp *Claude de Grammont*, religieux en l'abbaye de Saint-Oyan de Joux, vacant ladiete abbaye par la promocion de damp Jehan du Tartre à celle dudiet Bellevaulx;

Autre, à l'abbaye de Rosières, pour damp *Guillaume de Poligny*, vacant icelle par le trespas dudiet damp Marc Cusseminet;

Autre nominacion, à l'abbaye d'Onnans, de dame *Jehanne de Mouron*, vacant ladicte abbaye par le trespas de dame *Claudine Faulquier*, dernière abbesse d'icelle;

Mandement à nostre receveur général de Bourgoigne, de paier et délivrer à messires *Pierre des Barres*, président, et *Robert de Bergières*, concillier de nostre court à Dôle, et à chacun d'eulx, cinquante frans; à maistre *Marin Benott*, procureur général en icelle, et *Constance de Maranches*, commis de nostrediet receveur général, à chacun cent frans; au greffier de ladicte court vingt-cinq frans, et à *Marc Grusset*, huissier, quinze frans: et ce pour les peynes et vacacions par eulx faiz durant la poursuite, sollicitacion, instruction, réception et enregistrement des actes faiz ou procès de confiscation des biens de feu *Wolff Dietrich*, de *Ferrette*; et que, oultre ce, lediet receveur paye encoires audiet *Constance de Maranches* la somme de cent trente-trois frans, qu'il a déboursé de despens faiz tant par luy, lesdiets procureur général, greffier, huissier, et d'aucuns tesmoingz qu'ont esté examinez oudiet procès;

Autre ordonnance à ceulx des comptes à Lille, qu'ilz passent et allouent ès comptes de nostrediet receveur général la somme de six-vingtz-cinq frans, qu'il a payé des despens de bouche faiz par les *Sr de Chastelloillault*, messire *Henry Colyn*, concillier de nostre court à Dôle, et lediet receveur général, durant la commission qu'ilz ont heue d'entendre à la limitacion et desbornemens des limites de nostre conté de Bourgoigne et ceulx du canthon de Berne;

Autre ordonnance audiet receveur général, de paier les vacations, fraiz et despens que noz officiers de la gruerie en nostrediet conté ont faiz pour s'informer des accensissemens et essartemens que puis aucunes années sont esté faiz en noz bois et forestz dudiet conté: assavoir au lieutenant général quatre cens trente-trois frans huit solz, au procureur fiscal quatre-vingtz-dix-neuf frans, et au scribe quatre-vingtz frans;

Autre ordonnance audiet receveur général, de paier à *Estienne Quiclet* la somme de cent cinquante escuz d'or au soleil, une fois, et ce pour les paines et travaux qu'il a heu au recouvrement de certains tiltres et lettraiges qu'estoient en la chambre des comptes à Dijon;

Nominacion à l'abbaye de Saint-André lez Bruges, de damp *Guilbert le Bleu*, religieux profès de léans, vacante par la résignation

qu'en a faicte en sa faveur damp Jehan Vander Waerden, à cause de son indisposition ;

Autre nomination à la prévosté de Vormiselles, de l'abbé d'Arrouaige, vacante par le trespas du dernier prévost ;

Coadjutorie à l'abbaye de Dunes, pour damp *Adrien de Fontayne* ;

Nominacion, par résignacion, de l'abbaye de Merckem ; de dame *Loyse de l'Espinoy*, prieuse de Nonnenbossche lez Ypre ;

Nominacion à l'abbaye de Wevelghem, de dame *Étisabeth de Framerie*, boursière dudict couvent, vacante par le trespas de la dernière abbesse ;

Commission de gouverneur et capitaine de noz ville et chasteau de Tournay, pour le *sénéchal de Haynau*, vacant iceluy gouvernement par le trespas du feu prince d'Espinoy, aux gaiges et autres droiz y accoustumez et appertenaus ;

Autre commission de gouverneur, capitaine et chastellayn de noz villes, chastel et seigneurie de Lille, Douay et Orchies, deppendances et apperteneances d'icelles, pour messire *Jehan de Montmorency*, Sr de Corrières, au lieu de feu nostre cousin le conte de Rœulx, aux gaiges et autres droiz y accoustumez et appertenaus ;

Autre commission de chief de noz finances, pour messire *Phelippe de Montmorency*, Sr d'Achiecourt, au lieu de feu nostre cousin le conte de Rœulx ;

Autre, de trésorier général de noz demaine et finances de noz pays de par deçà, pour M^e *Pierre Boisot*, au lieu de feu M^e Laurens Longin ;

Autre, de bailly de Wasseiges, en nostre conté de Namur, pour *Denys de Berlo*, Sr de Brus, gentilhomme à la royne douaigiére d'Hongrie, régente, etc., vacant ledict estat par le trespas de feu Claude de Bersacques ;

Collacion d'une prébende en l'église de Saincte-Wauldru à Mons, vacante par le trespas de feu damoiselle Mahault d'Espagne, pour damoiselle *Yolente de Barleymont* ;

Sergentise du bailliage de Lens, vacant par le trespas de feu Frédéric des Fontaines, pour *Charles de la Verderue* ;

Résignacion de l'estat de bailly et capitaine de nostre ville et chasteau de Lens et Hénin-Liétart, que fait messire François de Bernemicourt, Sr de Frenin, au prouffit de *Robert de Bernemicourt*, son frère ;

Autre résignacion d'une sergentise de nostre gouvernance de Lille, que fait Hubert d'Avelayn au prouffit de *François d'Avelayn*, son filz;

Ordonnance à ceulx des comptes à Lille, afin qu'ilz passent es comptes de nostre trésorier de Salins, M^e *Bonet d'Acquemet*, la somme de trois cens cinquante frans, par chascun an, de gaiges et traictement que luy avons accordé, pour les peynes qu'il a de recevoir et recouvrer les deux demy-niequetz qu'avons mis d'haulsement sur chacun salignon de sel qui se forme et vend en noz trois saulneries audict Salins, et lesquelz niequetz s'emploient au paiement et entretenement des souldars estans en noz villes de Dôle et Gray, et en autres affaires concernans la garde et fortification de nostre pays de Bourgoigne;

Commission de maire de Namur, pour messire *Phelippe de Senselle*, S^r de Fontaine, viconte d'Aubleyn, ou lieu du feu S^r de Wadeignes;

Autre, de maieur et eschevin du Feix, ou quartier de Namur, pour *Jehan du May*, S^r du Partay, ou lieu de feu Jacques Ramelot;

Collacion de la coustrerie de Waterghem, en Flandres, vacante par droit de guerre, pour sire *Lucas Brugman*;

Autre collacion d'une prébende d'Andenne, vacante par le mariage de damoiselle *Jhenne de Crehen*, pour damoiselle *Marguerite de Carondelet*;

Résignacion de la recepte des reliefz, yssues et menues rentes de noz ville et chastellenie de Furnes, que fait Cornille Malegheer au prouffit de *Jehan Vander Zwene*, son beau-filz;

Commission de chastellayn de nostre ville de Brayne-le-Conte, pour *Phelippe de Gongnyes*, ou lieu de feu nostre cousin le conte de Rœulx;

Autre commission de gouverneur et souverain bailly, capitaine et grand veneur de noz ville, chastelz, conté et pays de Namur, pour messire *Charles, baron de Berlaymont et de Hierges*, etc., ou lieu du conte de Mansfelt, lequel pour certains respectz et causes en depportons;

Commission d'huissier d'armes ordinaire de nostre grand conseil, pour *Bartholomé Courtois*, ou lieu de feu Nicolas Laurin;

Commission de président de nostre conseil provincial d'Arthois, vacant l'estat par le trespas de feu M^e Jaques de Rebreviettes, pour et au prouffit de M^e *Pierre Asset*, S^r de Aigny et de Naves;

Autre, de charrier et receveur des mortes-mains de Namur, pour *Guillaume de Nève*, ou lieu de feu *Chrestien Druet*;

Autre, de commissaire de nostre chambre des comptes de Hollande, Zélande et Frize, pour *Bauduwyn Van der Boe Willemsone*, ou lieu de feu M^e *Jehan Van Berry*;

Commission de bailliy de la Gorgue et de la Leuc, leurs appartenances et appendances, vacant iceluy estat par le trespas de feu *Jaques Vasseur*, pour messire *Charles de Bonnières*, dit de Souastre, Sr et baron d'Auxy;

Nominacion à la prévosté de l'église collégiale Saint-Félix de Selayn, en nostre conté de Namur, de sire *George Lestammer*, vacante par le trespas de feu messire *Jehan de la Tour*;

Commission de premier huissier de nostre conseil d'Arthois, vacant par le trespas de feu *Pierre Ladam*, pour *Hugues de Tortuesne*;

Nominacion, à l'abbaye de Soléamont, de dame *Anne Robert*, vacante icelle dignité par le trespas de la dernière abbesse;

Institution d'eschevin du Franc, en nostre ville de Bruges, pour *Jérôme Vanden Kerckhove*;

Autre, pour *Josse de Maldegheni*;

Nominacion, à l'abbaye de Cambron, de damp *Jehan Beguin*, vacante ladite abbaye par le trespas du dernier abbé;

Commission de clerc des commissaires ordonnez au renouvellement des loix de Flandres, vacant iceluy office par le trespas d'*Estienne de Schotte*, pour *Gérard le Clerc*, receveur de nostre chastellenye de Courtray;

Autre commission de portier de nostre saulnerie de Salins, vacant par le trespas de *Ferry Lombart*, pour *Guyon de Lyon*, sommelier de nostre cave, et ce en récompense de ses services, et au lieu de la pension que pour iceulx luy pourrions donner;

Commission de bailliy et capitaine de nostre ville de Saint-Omer, appartenances et appendances d'icelle, pour messire *Phelippe de Saint-Auldegondt*, Sr de Noircarmes, gentilhomme de nostre [chambre], et ce ou lieu du feu Sr de Wismes;

Commission de nostre trésorier et receveur de Vesoul, Faulcongnay, Besançon, Luxeul, et leurs appartenances et deppendances, situez en nostre conté de Bourgoigne, pour *Loys Renard*, vacante

iceluy estat par le trespas de feu M^e Nicolas Lulier, en son vivant S^r de Raulcourt;

Résignacion d'une sergentise de la prévosté de Lille, que fait Sévérin du Val au prouffit de *Jaques de le Ruyelle*;

Commission d'huissier extraordinaire du grand conseil, de la résidence de Malines, pour *Anthoine Houtaert*, vacant par le trespas de feu Mathieu de Lucenne;

Résignacion d'ung office d'huissier extraordinaire dudict grand conseil, de la résidence de Saint-Nicolas au pays de Waes, que fait Jehan Van Doorne au prouffit de *Jaques Fransman*;

Commission de loupvier de nostre pays de Namur, pour nostre bailliy de Bouvignes, *Pierre de la Fontaine*, vacant iceluy office par le trespas du feu S^r de Preux;

Commission de gouverneur et capitaine général de nostre pays et duché de Luxembourg et conté de Chiny, pour nostre cousin le conte de Meghem, messire *Charles de Brimeu*, ou lieu de feu Martin Van Rossem;

Institution de conseiller ordinaire de nostre grand conseil, pour M^e *Liévin Everaerts*, ou lieu de feu M^e Arnt Bogaert;

Autre, de conseiller du conseil en Flandres, pour M^e *Charles de l'Espinoy*, ou lieu dudict M^e Liévin Everaerts;

Commission de gouverneur, bailliy et capitaine de noz ville et chastel de Béthune, vacant iceluy gouvernement par la provision du viconte de Gand à celluy d'Arras, pour messire *Françoys, S^r de Nojelle et de Stade*, gentilhomme nous servant de bouche;

Autre, de gouverneur et capitaine de noz villes et cité d'Arras, d'Avesnes, d'Aubigny et d'autres lieux, de leurs appertenances et deppendances, pour messire *Maximilien de Melun*, viconte de Gand, ou lieu du feu S^r de Vaulx;

Résignacion d'ung office d'huissier extraordinaire de nostre conseil d'Arthois, de la résidence de Saint-Omer, que fait Jehan Louchart à son frère utérin, *Denys Carré*;

Résignacion de l'office de clerc du puy à grez en nostre saulnerie de Salins, que fait Nicolas Viron à *Guillaume Barelz* le jeusne;

Commission d'huissier ordinaire du conseil en Flandres, pour *Jehan Dupuys*, vacant par le depport de Liévin Dupuys, son filz, d'iceluy office;

Ordonnance au receveur général de Bourgoigne, de bailler et délivrer au Sr de *Dissey* la somme de sept cens quatre-vingtz-treize escuz et trois quars d'or au soleil, pour les délivrer à deux divers personnaiges, lesquelz ne voulons estre nommez;

Autre ordonnance audiet receveur général de Bourgoigne, de bailler et délivrer la somme de deux cens escuz d'or au soleil, pour une fois, à *Estienne Quiclet*, et ce pour aucuns voiajes qu'il a faiz pour nostre service;

Sergentise de nostre gouvernance à Lille, pour *Noël Baillet*, ou lieu de feu *Phelippe Deffontaines*, lequel, pour cas d'homicide, a esté exécuté;

Coadjutorie de l'abbaye Nostre-Dame du Vergier, en Arthois, de dame *Charlotte de Roccourt*, religieuse du mesme couvent;

Institution de conseillicr de nostre bailliage de Saint-Omer, pour M^e *Robert Reymakere*, licencié ès loix, ou lieu de feu M^e *Denys de Bresacques*;

Commission d'huissier extraordinaire du grand conseil, de la résidence de Lille, pour *Anthoine des Pretz*, ou lieu de feu *Andrieu le Micquiel*;

Résignacion de deux estatz d'huissier extraordinaires, tant de nostre grand conseil que du conseil en Flandres, tous deux de la résidence de Tournay, que fait *Martin Fourmanoir* au prouffit de *Pierre Bernard*;

Commission de conseillicr ordinaire du conseil à Mons, vacant iceluy estat par le trespas de *Thiéry Demont*, pour M^e *Jehan le Boucq*;

Coadjutorie à l'abbaye de Sainte-Marie au Bois, lez Ronsseauville, de sire *Adrien de Hertin*, religieux dudict monastère;

Commission de trésorier et gardé des chartres d'Arthois, vacant par le trespas de feu M^e *Denys de Bresacques*, pour le conseillicr M^e *Philibert de Bruzella*;

Autre, de capitaine de Nyeuport, vacant par le trespas de feu *Vigoreux de Cortewille*, pour *Gillis de Cortewille*;

Autre, de commissaire général des monstres des gens de guerre, de cheval et de pied, vacant par la promotion du Sr de *Baudry* à l'estat de marcgrave d'Anvers, pour *Cornille Vander Ee*;

Eschevinage du Franc, pour *César le Clerc*, filz du capitaine *Hu-gues*, vacant par le trespas de feu *Jehan de Cerf*;

Commission de capitaine et chasteleyn de nostre chateau de Saint-Omer, vacant par le trespas de feu le conte de Roculx, pour messire *Phelippe, Sr de Sainte-Aldegonde et de Noircarmes*, gentilhomme de nostre chambre;

Ordonnance au receveur général de Bourgoigne, de bailler et délivrer aux distributeurs de nostre université de Dôle, en aide du traitement qu'ilz donnent au docteur *Stratius*, faisant la lecture d'icelle université, la somme de cinq cens frans par chascun an, et ce pour le terme de cinq ans à venir;

Nomination à l'abbaye de la Charité en Bourgoigne, vacante icelle dignité par le trespas de feu damp Loys de Vers, pour damp *Jehan de l'Aubespın*, religieux ou monastère de Saint-Oyan de Joux;

Commission de conseiller de nostre court de parlement à Dôle, pour messire *Pierre Vaulchard*, docteur ès droiz, ou lieu de feu messire Pierre Phénix;

Lettres de don de trois mille deux cens charges de sel bouchet, pour une fois, aux officiers, ouvriers et manouvriers de nostre saulnerie de Salins;

Commission de buissier de ladictie saulnerie, pour *Hugues Cousin*, fourrier de nostre court, ou lieu de feu Alexandre Cheval;

Autre, de clerc ventier en icelle saulnerie, pour *Nicolas de Mornay*, aide de nostre saulnerie, ou lieu de feu Michiel Grand;

Lettres de don de huit cens frans, par chascun an, pour *Frédéricq Perrenot*, Sr de Champaigney, à les prendre des deniers provenans de l'admodiation et ferme des clergez du bailliage d'Aval;

Pension de quarante frans par an, pour *Hugues Prévostet*, aiant desservy l'office de clerc vendeur des selz en Rousières, en nostre saulnerie de Salins, sur le trésorier d'icelle saulnerie;

Commission de chevalier conseiller du conseil d'Arthois, pour messire *Adrien de Noyettes*, Sr de Marles, ou lieu de feu messire Jehan, Sr de Noeuville;

Ordonnance au receveur général de Bourgoigne, de paier aux Sr^s *de Bitayne, Constaudel et Chastetroillault* la somme de huit cens frans, une fois, et ce tant pour les vacations qu'ilz ont fait à prendre certaine information à Dôle, sur le fait des deniers des dons gratuitz accordez, dois quarante ans, paravant l'an cinquante-deux derrenier, tant à nous que à feue madame Marguerite, archiducesse d'Austrice,

nostre tante, cui Dieu absoille, par les gens des trois estatz de nostre conté de Bourgoigne, que pour le remboursement des deniers qu'ilz ont desboursez pour l'effect de l'exécution de leur commission;

Commission de chastelain de nostre chastel de Pontarlier et ses appertenances, pour *Guyon de Lyon*, jadis sommelier de nostre cave, ou lieu de feu *Estienne de Saint-Moris*;

Résignation de l'estat de prévost de nostre justice et seigneurie de Gray, que fait *Symon Ganthiot*, Sr d'Aucier, en faveur de *Loys . . .*, Sr de Saint-Yllier;

Retenue de hault bailly, capitaine et chastelayn de noz ville et chastel d'Audenaerde et de Pétenghien, pour *Josse*, Sr de *Cortewille et de Borst*, vacans lesdiets estatz par le trespas du feu conte de *Hoochstraten*;

Pension de trois' cens cinquante frans, pour nostre secrétaire, *Désiré de Symandres*, sur le receveur général de Bourgoigne, et ce outre et par-dessus autres cent cinquante livres qu'il a de pension;

Commission de capitaine de nostre grand chastel à l'Escluze, pour *George*, Sr de *Beaufort*, gentilhomme nous servant de bouche, ou lieu de feu le Sr de *Praet*;

Autre, de capitaine et chastelayn de nostre chastel de Bracon, pour *Philibert de Vaultravers*, aide de nostre chambre, ou lieu du feu Sr de *Poupet*;

Don de huit mille frans, une fois, à messire *Marc de Rye*, Sr de *Dissey*, à les prendre des deniers procédans de l'amende de seize mille livres ci-devant à nous adjugez par nostre court de parlement à Dôle sur les biens de feuz *Thiébauld* et *Jehan Joffroy*;

Nomination à l'abbaye du Mont-Sainte-Marie, vacante par le trespas de feu damp *Loys de Vers*, de damp *Guillaume de Vaultravers*, enfermier de *Baulme*;

Autre, à l'abbaye de Chastelcharlon, vacante par le trespas de dame *Marie de Rye*, pour dame *Catherine de Rye*;

Autre, à l'abbaye d'Onnans, vacante par le trespas de dame *Jehanne de Montront*, pour dame *Pierrette de Nance*, religieuse de ladiete abbaye;

Commission de distributeur de l'université de Dôle, vacant par le trespas de feu messire *Jehan de Saint-Moris*, Sr de *Montbarrey*, pour *Jaques de Saint-Moris*, son filz;

Commission de bailliy de Montaigle, au conté de Namur, pour *Guillaume de Hontoy*, vacant par le trespas de *Godéffroy de Hontoy*, son père;

Autre, de prévost de Bayay, vacant par le trespas du feu Sr de *Louvegnyes*, pour *Jaques de Faily*, Sr du Faay;

Pension de cent escuz d'or au soleil, par an; pour *Gaspar Gamahut*, et ce en considération des bons et agréables services qu'il nous a faiz et continue faire, desquelz ne voulons estre faicte plus ample déclaration;

Lettres de cession et transport de nostre baronnie, terre et seigneurie de Soye, ses appartenances et deppendances, gisans en Bourgoigne, au prouffit de messire *Ambrosio Precipiano*, ingénieur, et ce en considération des bons et agréables services qu'il nous a faiz, l'espace de quinze ans, tant en fortification d'aucunes plaees dudict pays que autrement, pour par luy et ung sien héritier, tel qu'il voudra nommer, en joyr en tous droiz, le cours de leurs vies durant, à condition qu'ilz seront tenuz résider oudict pays de Bourgoigne, et non ailleurs;

Ordonnance au receveur général de Bourgoigne, de rembourser et paier audict messire *Ambrosio*, ingénieur, de ce que luy peult estre deu, à l'advenant de cent escuz d'or au soleil de traitement, par chascun mois, que luy promismes quant il vint en Bourgoigne en nostre service, à compter dois iceluy temps, aiant esté seulement païé à l'advenant de vingt-cinq escuz, et que d'ores en avant, tant qu'il continuera sondict service, ledict receveur luy paie lesdicts cent escuz de traitement;

Quitance, pour les *gouverneurs et citiens de Besançon*, de la somme de cinq cens frans, qu'ilz nous doyvent pour chascune des années escheues dois l'an quarante-sept derrenier jusques au quatorziesme d'octobre du présent an cinquante-cinq, et ce à cause de la garde qu'avons de ladicte cité; avec prolongation de dix ans de certaines noz lettres d'octroy, par lesquelles leur avons ci-devant accordé prendre trois cens frans par an, pour les employer à la fortification d'icelle cité, et ce desdicts cinq cens qu'ilz nous doyvent annuellement à cause de ladicte gardienneté, et lequel octroy expira audict an quarante-sept;

Commission de chastelayn de Montront et Valempolières en Bour-

goigne, pour *Hugues Vyron*, au lieu de feu Jehan Saule, derrenier possesseur dudict estat;

Ordonnance à ceulx des comptes à Lille, afin de passer ès comptes du feu receveur général de Bourgoigne, M^e Nicolas Lulier, ce que par son commis, Pierre de Verney le vielz, commis à recevoir les deniers provenans des thoisés pour la fortification de Gray, a esté payé, par ordonnance du gouverneur et S^r de Dissey, pour icelle fortification, montant l'employ à onze mil cinq cens soixante-quinze frans trois solz trois deniers, monnoie de Bourgoigne;

Autre ordonnance à ceulx des comptes à Lille, de passer ès comptes dudict feu receveur général, M^e Nicolas Lulier, la somme de deux cens cinquante-neuf frans qu'il a desboursé pour les despens des commis au desbornement, du costé de la seigneurie de Joux, des Fours et Joingne, ou conté de Bourgoigne, contre le villaige de Sainte-Croix, dependant de la ville de Benre.

Fait à Bruxelles, le xxii^e d'octobre l'an XV^e cinquante-cinq.

CHARLES.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERIA DE CULTURA

JUNTA DE ANDALUCIA

APPENDICE F.

(Voy. p. 82.)

LISTE DES DÉPUTÉS DES PROVINCES DES PAYS-BAS QUI ASSISTÈRENT A
L'ABDICTION DE CHARLES-QUINT, LE 25 OCTOBRE 1555 (1).

I. — DUCHÉ DE BRABANT.

État ecclésiastique.

Jacques, abbé de Vlierbeke.

Mathias, abbé de Villers.

Nicolas, abbé de Grimbergen.

Louis, abbé de Parck.

(1) Le MS. nos 13208-13211 de la Bibliothèque royale contient, au fol. 159, une *Spécification des noms et surnoms de ceulz qui ont esté députez par les pays de par deçà à estre présens à la cession et transport fait par l'Empereur à son fils le roy d'Angleterre, et à recevoir ledict seigneur roy à seigneur et prince d'iceulz*. Cette pièce, dont l'écriture est du temps, et qui a évidemment un caractère officiel, contient les noms des députés de toutes les provinces, le Brabant et la Flandre exceptés.

La *Spécification* m'a fourni la plupart des éléments de la liste que je publie. J'ai reçu aussi de l'intérieur du pays et du dehors des communications qui m'ont été fort utiles. Je saisis cette occasion d'adresser mes remerciements à MM. Deny, archiviste du gouvernement grand-ducal, à Luxembourg; Éry Bernard, archiviste de la ville de Lille; Van Ophem, secrétaire de la ville de Louvain; Jules Borgnet, Frédéric Hennebert et Augustin Lacroix, conservateurs des archives de l'État à Namur, Tournai et Mons; Van Doren, archiviste de la ville de Malines; Frédéric Verachter, archiviste de la ville d'Anvers, et Alphonse Wauters, archiviste de la ville de Bruxelles, pour toutes les recherches que, à ma demande, ils ont eu la complaisance de faire.

La liste que je suis parvenu à former peut être considérée comme exacte et

(185)

Imbert, abbé d'Heylissen.
Aert, abbé de Tongerlo.
Mathieu, abbé d'Everbode.
Philippe Van Hosden, abbé de S^{te}-Gertrude.

État noble.

Guillaume de Nassau, prince d'Orange.
Jean de Berghes.
George de Bersele.
Charles de Rubempré.
M. de Bersele.
Jaspar de Mol.

État tiers.

Chefs-villes.

Jean Vanden Tympele, échevin de Louvain (1).
Jean Vander Linden, juré des lignages de la même ville.

CONSEJERÍA DE CULTURA

JUNTA DE ANDALUCÍA

complète, sauf en ce qui concerne la députation du Brabant. On sait que les archives des états de cette province périrent presque tout entières, lors du bombardement de Bruxelles par le maréchal de Villeroy, en 1695. J'ai examiné avec soin ce qui nous en est resté; j'ai compulsé attentivement nos papiers d'État : MM. Van Ophem, Verachter et Wauters ont bien voulu, de leur côté, explorer les archives communales de Louvain, Anvers et Bruxelles : nulle part il n'existe de document qui fasse connaître les noms des députés désignés par les trois ordres des états de Brabant pour les représenter à la cérémonie du 25 octobre 1555. Les archives des états de Brabant renferment un acte du 9 novembre, émané des prélats, des nobles, des députés des quatre chefs-villes et de ceux de quelques autres petites villes de la province (*ende sommige andere cleyne steden*), pour certifier les serments réciproques prêtés par le roi et par eux, à l'exception des députés de Louvain (*vuytgenomen die gedeputeerden van Loven*), le 26 octobre. Dans cet acte figurent les huit abbés et les six nobles dont je donne les noms, sans qu'il soit certain cependant qu'ils aient été présents à l'abdication.

(1) Comptes de la ville.

Guillaume Van Os, chevalier, premier échevin de Bois-le-Duc.
Henri Bloeymans, échevin de la même ville.
M^e Roelof Lockemans, conseiller pensionnaire de la même ville.

Petites villes et franchises.

Robert Van Langel, bourgmestre de Léau (1).
Barthélemi Van Meldert, échevin de la même ville.
Dierick Van Halle, député de la même ville.
M^e Aert Van Ertryck, id.
Thiéri de Bourgogne, dit de Herlaer, maire de Vilvorde (2).
Jean de Candriesche le vieux, échevin de la même ville.
Jean Vanden Zande, receveur de la même ville.
Guillaume Wyts, clerc juré de la même ville.

.....

.....

II. — DUCHÉ DE LIMBOURG ET PAYS D'OUTRE-MEUSE.

CONSEJERIA DE CULTURA

Duché de Limbourg.

Nobles.

Jean Van Eynatten, lieutenant de Limbourg.
Jean Dobbelsteyn de Aelensberch.
Jacob Bellederbusche.

Villes et Franchises.

Wilhem Cloot, bourgmestre de la ville et franchise de Limbourg.
Jacob Ratlo, échevin de la même ville.
Jean Vander Straten, id.

(1) Comptes de la ville.

(2) *Histoire des environs de Bruxelles*, par M. Alph. Wauters, t. II, p. 445.

N. Le Bailly, bourgmestre de la franchise de Herve.

Mathys de Herve, échevin de la même franchise.

Jean Clocker, échevin du ban de Balen.

Wilhem Van Hontborch, id.

Arent Hutselmaker Van Thuynen, échevin de Montzen et Hontborch.

Winant Schuele, échevin du ban de Walhorn.

Claes Cruychebecker, id.

Pays de Daethem.

Wynant Rittersback, dit Laer, drossard des hommes de fief de Daethem.

Nicolas Vander Hagen, homme de fief du même pays.

Bans.

N. Van Noerbeck.

Pays de Fauquemont.

Le comte d'Oyerempde, gouverneur des pays d'Outre-Meuse.

Jean Van Zwarsenborch.

Jean Koeps, lieutenant.

III. — DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Clergé.

Nobles.

Bernard de Velbrücken, seigneur de Belfort, amman du comté de Vianden.

Hartart, seigneur de Wiltz.

Villes.

Gobel Van Pfortzheim.
Philibert de Gommery.
George, lieutenant de la mairie de Bastogne.

IV. — DUCHÉ DE GUELDRE ET COMTÉ DE ZUTPHEN.

Nobles.

Guillaume, comte de Bergh et seigneur de Bylandt.
Jorryen Warnynekhof, comme représentant de la comtesse de
Bronckhorst, dame de Visscher.

Quartier de Nimègue.

Walrave Van Arekel, seigneur de Heecklum et Oudenbourg,
bourgmestre de Nimègue.
Frédéric Tureq, seigneur de Henrert, id.
Jean Van Bronckhorst, id.
Herman Van Bonnenberch, dit Van Housteyn, id.

Quartier de Ruremonde.

Jean Van Witterhorst, seigneur de Horst, drossart du pays de
Kessel, bourgmestre de Ruremonde.
Diederick Vander Lip, dit Hoyn, seigneur d'Afferden et Gribben-
foerst, id.
Guert Mereell, id.
Arndt Van Dorsdael, id.

Quartier de Zutphen.

Goessen Van Raesfelt, écoutète de Zutphen.
Steven Van Kernenhof, du conseil de la même ville.
Thomas Van Buerloo, id.
Herman Buschoof, id.

Quartier d'Arnhem.

Jean Van Zallandt, drossard de Wageninghe.
Kacrlc Van Middacht, bourgmestre d'Arnhem.
Ghysbert Vander Hoennen, id.
Jean Moin, id.

V. — COMTÉ DE FLANDRE (1).

Clergé.

Claude Caronclot, prévôt de Saint-Donat, chancelier perpétuel
de Flandre.
Pierre, abbé d'Eenaeme.
Gérard Tol, prévôt de Notre-Dame à Bruges.

Noblesse.

Lamoral d'Egmont, prince de Gavre, comte d'Egmont, chevalier
de l'ordre.
Maximilien de Bourgogne, seigneur de Beveren, id.
Charles, comte de Lalaing, seigneur d'Escornaix, id.
Pierre, seigneur de Werchin, sénéchal de Hainaut, seigneur de
Herzelles, id.
Philippe de Montmorency, comte de Hornes, seigneur de Nevele.
Maximilien Melun, vicomte de Gand.
Charles, seigneur de Trazegnies et de Tamise, chevalier.
Maximilien Vilain, écuyer, seigneur de Rassenghien.
Louis de Ghistelles, chevalier, seigneur de la Motte.

(1) Les noms des députés de Flandre sont tirés de l'acte de nomination des députés des villes et châtellenies, en date du 19 octobre 1555, qui est conservé en original aux Archives du royaume, papiers d'État, registre intitulé *Abdication de Charles-Quint*, et de l'acte de prestation réciproque des serments de Philippe II et des députés des états, en date du 26 octobre, lequel est transcrit dans le *Mémorial d'Ypres*.

Philippe de Liedekerke, chevalier, seigneur d'Eversbeke.
Jacques de Claerout, chevalier, seigneur de Puttem.
Jacques de Thiennes, écuyer, seigneur de Castre.
Thomas de Thiennes, écuyer, seigneur de Rumbek.
Charles Hannart, chevalier, seigneur de Liedekerke.
Joseph Baenst, chevalier, seigneur de Mélissant.
Jérôme Adournes, chevalier, seigneur de Nieuwenhove.
François de Halewin, écuyer, seigneur de Zweveghem.
Jacques de Lalaing, écuyer, seigneur de la Mouillierie et de Sand-
bergh.
Josse, seigneur de Courtewille et de Vorst, écuyer.
Ferri de Gros, écuyer, seigneur de Beaudemers.
François Massier, écuyer, seigneur de Busche.
Charles Uutenhove, écuyer, seigneur de Sequedin.
Pierre, seigneur du Bois, écuyer.
Jacques de Eyeghem, écuyer, seigneur de Hemblyze.

Tiers état.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

Premier membre. — Gand.

Pierre d'Overbeke, écuyer, sous-bailli.
M^e Josse de Gryspere, premier échevin de la keure.
Adrien de Riebeké, échevin de la keure.
Jacques Cabilliau, échevin des parchons.
M^e Robert de Celier, premier pensionnaire (1).

Deuxième membre. — Bruges.

Messire Jacques d'Espars, chevalier, écoutète.
Jean de Baenst, écuyer, bourgmestre des échevins.
Jean Perez, échevin.

(1) Gand avait député, de plus, messire Adolphe de Bourgogne, seigneur de Wackeno, grand bailli de la ville : mais cet officier ne put probablement assister à la séance ; du moins, il n'est pas mentionné dans l'acte du 26.

M^e Léonart Casenbroot, conseiller.

M^e Guillaume de Pamèle, pensionnaire.

Troisième membre. — Ypres.

Josse Hanheron, écuyer, échevin.

Ghislain Balde, échevin.

M^e Nicolas Kinglart, premier pensionnaire.

Quatrième membre. — Franc de Bruges.

Philippe, seigneur d'Ongnyes, Watene, etc., chevalier, grand bailli de Bruges et du Franc.

Fernande de la Barre, écuyer, seigneur de Mouscron, Fresnoy, etc., bourgmestre de la commune.

Mathias Laurin, écuyer, échevin.

Louis de Cherf, id.

M^e Jean Oudegheerst, premier pensionnaire.

Villes et châtellenies subalternes.

Rogier Gheys, échevin de la ville de Courtrai.

Jacques de Muclénare, id.

M^e Cornille Rose, pensionnaire de la même ville.

M^e Pierre de Bevere, greffier de la même ville.

Josse Vander Meere, écuyer, seigneur de Voorde, échevin de la ville d'Audenarde.

Guy de Seclin, échevin de la même ville.

Laurent de la Hamaide, dit d'Anvaing, greffier de la même ville.

Ghyselbrecht Bost, bourgmestre de la ville d'Alost.

François de Vremde, écuyer, échevin de la même ville.

Jean de Pape, écuyer, id.

Adrien de Pape, greffier de la même ville.

Renier Van Steghin, échevin de la ville de Termonde.

M^e Josse de Hondt, id.

Jean Dullaert, receveur de la même ville.

Jean de Ro, receveur de la ville de Grammont.

- Adrien Mollet, greffier de la même ville.
- Hugues de Douvrines, écuyer, grand bailli de la ville de Ninove.
- Louis Heuribloq, bourgmestre de la même ville.
- François Vander Beke, échevin de la même ville.
- Jacques Stouvynck, receveur de la ville de Biervliet.
- George de Rockelfing, bailli de la châtellenie du Vieux-Bourg de Gand.
- Jacques de Vriendt, homme de fief de la même châtellenie.
- Philippe le Normant, id.
- Charles Doxlare, greffier de la même châtellenie.
- Jean Adin, haut pointre de la châtellenie de Courtrai.
- Gérard de Clereq, receveur de la même châtellenie.
- Guillaume de Waelwieq, seigneur de Walbourg, grand bailli du pays de Waes.
- Messire Charles de Gruutere, chevalier, seigneur d'Exaerde, haut échevin du même pays.
- M^e Jean Wouters, id.
- M^e Pierre de Rycke, pensionnaire du même pays.
- Josse Mattheuszoon, bourgmestre du commun de la ville de l'Écluse.
- Pierre de Backere, échevin de la même ville.
- M^e Paul du Preys, greffier de la même ville.
- Hughes de Clereq, chevalier, bourgmestre de la ville de Nieuport.
- Guillaume de Kerchove, échevin de la même ville.
- Louis de Baenst, bourgmestre du commun de la ville de Furnes.
- Jacques Wyse, échevin de la même ville.
- Jean Eghels, greffier de la même ville.
- Martin Vanden Dorpe, bourgmestre de la ville de Dixmude.
- Louis Mignon, pensionnaire de la même ville.
- Jean Baldekin, échevin de la ville de Dunkerque.
- M^e Corneille de Meyere, pensionnaire de la même ville.
- David Scotte, bailli de la ville de Gravelines.
- Jean Moreel, échevin de la même ville.
- Jean de Lichtervelde, écuyer, seigneur de Beurewart, bailli de la salle et châtellenie d'Ypres.
- Nicolas de Wale, bailli des Onze-Paroisses.
- Jean de Greboval, écuyer, seigneur de Bakelrode, receveur de la ville et châtellenie de Cassel.

(195)

Corneille Malegheer, landhoudere du commun de la châtellenie de Furnes.

Jean de Mol, échevin et keurheer de la même châtellenie.

M^e Jean Sanneckin, pensionnaire de la même châtellenie.

VI. — COMTÉ D'ARTOIS.

Clergé.

Antoine Perrenot de Granvelle, évêque d'Arras.

Gérard d'Henricourt, abbé de Saint-Bertin.

Jean Fachin, abbé de Saint-Jean-au-Mont.

M^e François de Bordey, chanoine d'Arras.

M^e Martin de Thilly, chanoine de Saint-Omer.

Noblesse.

Monsieur de Bugnicourt.

Messire Maximilien de Melun, chevalier, vicomte de Gand, gouverneur des ville et cité d'Arras.

Messire Gilles de Lens, chevalier, seigneur d'Aix.

Messire Pierre de Bergues, chevalier, seigneur d'Ollehain.

Messire François de Gosson, chevalier, seigneur de Halloy.

Tiers état.

M^e Pierre Courcol, écuyer, seigneur de Douchy, échevin d'Arras.

Bauduin Longlet, id.

M^e Charles du Mont-Saint-Éloy, licencié ès lois, conseiller de la même ville.

Jean de Bersacques, écuyer, échevin de Saint-Omer.

Jean Lescuyer, écuyer, seigneur de Bretel, échevin de Béthune.

M^e Antoine Le Carpentier, docteur en médecine, id.

VII. — COMTÉ DE HAINAUT.

Clergé.

Martin, abbé de Crespin.
Michel, abbé de Hasnon.
Guillebert, abbé de Vicogne.
M^e Eustache, doyen de la Salle, à Valenciennes.

Noblesse.

Messire George Rolin, chevalier, seigneur d'Aymeries.
Messire Jean de Carondelet, chevalier, seigneur de Solre.
Antoine de Montigny, seigneur de Noyelles.

Tiers état (1).

Henri Dessuslemoustier, échevin de Mons.
François Godin, id.
Ursmér de Trahegnies, du conseil de la même ville.
Jean Bourdon, id.
Jean Malapert, id.
M^e Jacques Vivien, conseiller pensionnaire de la même ville.
M^e Séverin François, id.
Sire Pierre Godin, prévôt de Valenciennes.
Jacques de Hertaing, seigneur d'Auwain, du conseil de la même ville.
Jean Le Poivre, seigneur de Rossel, id.

(1) Le tiers état avait nommé, outre ces députés, Jacques, seigneur de Poissant, échevin de Mons, et Pierre Razoïr, du conseil de la ville de Valenciennes (voy. *l'Inventaire des archives des chambres du clergé, de la noblesse et du tiers état de Hainaut*, publié par M. Lacroix, 1852, in-4^o, p. 102). Ces deux députés ne purent probablement pas assister à l'assemblée du 25 octobre, puisque leurs noms ne figurent pas dans l'acte des serments réciproques que Philippe II et les députés des états prêtèrent le 26.

M^e Antoine Corvillain, conseiller pensionnaire de la même ville.
François Goubille, conseiller ordinaire de l'Empereur et greffier
des états.

VIII. — COMTÉ DE HOLLANDE.

Noblesse.

Messire Adrien de Mathenes, chevalier.
Ott Van Assendelft, seigneur de Goudriaen.
Willem Van Lochorst.
Jacob Vander Duyn.

Villes.

Arien Van Blyenburch Adriaensz., écoutète de Dordrecht.
Screvel Ockertsz., trésorier de la même ville.
M^e Cornelis Van Hogelande, pensionnaire de la même ville.
Direk Van Panderen, bourgmestre de Harlem.
Willem Cornelisz. Gacl, échevin de la même ville.
M^e Quirin Direxz., député de la même ville.
Jan Direk Herpertssens Vuytenbroeck, bourgmestre de Delft.
M^e Quirin Aertsz., député de la même ville.
M^e Adrien Van Leyden, pensionnaire de la même ville.
Geryt Roelofsz., bourgmestre de Leyde.
M^e Frans Adriaenssens, échevin de la même ville.
M^e Cornelis Van Veen, pensionnaire de la même ville.
Henryck Direxz., bourgmestre d'Amsterdam.
Pieter Canter, id.
M^e Reynier Zwyn, pensionnaire de la même ville.
Simon Gerytsz., bourgmestre de Gouda.
N. Fransz., échevin de la même ville.

IX. — COMTÉ DE ZÉLANDE.

Clergé et Noblesse.

Maximilien de Bourgogne, seigneur de Beveren, Flessingue, la

Vère, etc., amiral de la mer, gouverneur de Hollande, Zélande, etc. (1).

Villes.

Augustin Cornelisz., échevin de Middelbourg.
Jacob Pietersz. Bonte, conseiller de la même ville.
Adrien de Proost, secrétaire de la même ville.
M^e Pierre de Suut, *aliàs* Vulcanus, pensionnaire de la même ville.
Yeman Claes Yemantsz., bourgmestre de Ziericsée.
Willem Simon Maertsz., échevin de la même ville.
Lievin Cornelisz. De Wale, id.
Wittelle Lievinsz., pensionnaire de la même ville,
Job Willemsz. Goérée, bourgmestre de Goes.
Willem Michielz., échevin de la même ville.
M^e Jacob Ryeke, pensionnaire de la même ville.
Jean Anthoenisz., bailli de Romerswalle.
Cornelis Willemsz. Levendale, bourgmestre de la même ville.
Joos Pietersz., échevin de la même ville.
Willem Jansz. Olifant, id.
Cornelis Baeltez., bourgmestre et échevin de la Thole.
M^e Pierre Resen, secrétaire de la même ville.

X. — COMTÉ DE NAMUR.

Clergé.

Benoît de Mailly (2), abbé de Brogne.
Nicolas Sarteau, abbé de Waulsort.
M^e Jacques Voroux, licencié ès droits, pensionnaire du clergé.

(1) En Zélande, l'ordre du clergé se composait de l'abbé de Middelbourg, et celui de la noblesse du seigneur de la Vère et Flessingue, seulement. L'abbé de Middelbourg donna commission à Maximilien de Bourgogne de le représenter dans les cérémonies du 25 et du 26 octobre.

(2) Les noms de cet abbé et de celui de Waulsort ne sont pas dans la *Spécification* du MS. de la Bibliothèque n^o 13211, laquelle porte seulement : « Les abbés » de Brongne et Waulsors. » Je les ai empruntés à l'*Histoire de Namur*, par Gallot, t. IV, pp. 198 et 218.

Noblesse et plat pays.

Gérard de Crahen, lieutenant au bailliage de Namur.

Henri, seigneur de Lignier.

Pierre de Senzeille, écuyer, seigneur de Saint-Martin, capitaine du château de Namur.

Messire Jean de Warisoul, chevalier.

Messire Jean de Féroz, chevalier, bailli de Fleurus.

Villes.

Messire Philippe de Senzeille, chevalier, seigneur d'Aublain, mayeur de Namur.

M^e Jean Favelly, docteur en droit, échevin de la même ville.

Jean de Maillen, seigneur de Godines, id.

Philippe de Courtil, élu de la même ville.

Jacques le Thourier, juré de la même ville.

XI. — VILLES ET CHÂTELLENIES DE LILLE, DOUAI ET ORCHIES (1).

Julien Grandin, seigneur de la Tennardrie, lieutenant général de la châtellenie de Lille, cour et halle de Phalempin.

Jacques de Landas, écuyer, seigneur de Wannehaing, bailli de la baronnie de Cisoing.

Jean Baillet, bailli de la seigneurie de Wavrin.

Pierre de Pontreewart, écuyer, bailli de la seigneurie de Commines.

Messire Jacques Rouzée, chevalier, seigneur de Rabecque, rewart de la ville de Lille.

Guillaume le Blanc, écuyer, seigneur de Bailleul, mayeur de la même ville.

(1) Quoique faisant partie du comté de Flandre, les villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies avaient des états particuliers.

Philippe du Bacq, échevin de la même ville.

Antoine Cauwet, id.

Antoine Heem, id.

M^e Pierre Miroul, conseiller pensionnaire de la même ville.

Eustache Daust, écuyer, seigneur de Jumellès, échevin de la ville de Douai.

Charles de Wasqual, écuyer, id.

Jacques de Bacquehem, écuyer, seigneur d'Agnez, un des six hommes de la ville de Douai.

M^e Jean de Lattre, écuyer, licencié ès droits, seigneur d'Oudenhove, lieutenant de la gouvernance de Douai.

Adrien de Villers, seigneur de Faignolet.

M^e François Dubois, écuyer, licencié ès droits, conseiller pensionnaire de la ville de Douai.

Jean Meurisse l'ainé, échevin de la ville d'Orchies.

Charles Crombet, id.

Antoine de Clerbus, id.

Jean Dubiez, greffier de la même ville.

XII. — SEIGNEURIE DE Tournai ET TOURNAISIS (1).

Ville de Tournai.

Messire Guillaume de Cambry, chevalier, seigneur d'Ère, prévôt de la commune.

Sire Gilles Hulland, vicomte de Roulers, mayeur des échevins de la ville.

M^e Laurent de Preys, premier pensionnaire de la ville.

Bailliage de Tournaisis.

Messire Guillebert d'Ongnyes, protonotaire du saint-siège aposto-

(1) Charles-Quint, après la prise de Tournai, en 1521, avait réuni cette ville, ainsi que le Tournaisis, au comté de Flandre : néanmoins l'une et l'autre restèrent en possession d'avoir des états particuliers.

lique, vicaire général de l'évêché, grand archidiacre et chanoine de la cathédrale de Tournai.

M^e Anselme Le Febvre, chancelier et chanoine de la même cathédrale.

M^e Quentin Alegambe, licencié ès lois, conseiller de l'Empereur et son avocat fiscal au bailliage de Tournai et Tournais, bailli de Rumes.

XIII. — SEIGNEURIE DE MALINES.

Messire Gilles de Gottignies, chevalier, communément de la ville de Malines.

Jean Van Beeringen, échevin de la bourgeoisie.

Rombaut Van Aken, *alias* Zoutemont, ancien échevin des métiers.

Jean Schoofs Claesz., doyen de la draperie.

Jean Mol, juré du même métier.

Jean Schoofs, fils de Philippe, juré de la bourgeoisie.

François Pieters, *alias* Van Cats, trésorier.

M^e Henri Van Meere, secrétaire de la ville.

XIV. — SEIGNEURIE DE FRISE.

Clergé.

Ysebrant, abbé de Lielum.

Noblesse.

Messire Sicke Van Dekema, chevalier, conseiller en Frise.

M^e Aggeus Albada, id.

Schelte Van Lyanckema.

Jemme Van Bourmania.

Villes.

Tzomme Wybes, olderman de Sneek.

Jacob Sybrants, bourgmestre de Leeuwaarde.

Reyner Annes, bourgmestre de Boltzweert.

XV. — SEIGNEURIE D'UTRECHT.

Messire Adrien de Renesse, doyen du Dom.
Jean Van Voorthuysens, chanoine du Dom.
Claes Vander Burch, chanoine de Sainte-Marie.
Antoine Van Ysendooren.
Henryck Valekenaer.
Cornelis Vander Maet, bourgmestre d'Utrecht.
Louis Botter, député d'Amersfort.
Thyman Diewit, député de Wyck.

XVI. — SEIGNEURIE DE GRONINGUE.

Jean Sertkinge.
Sascher Van Heringa.
Jean Van Euwssum.
Aepke Onsta.
Coppin Jarges.
Egbert Altinck, secrétaire de la ville.



JUNTA DE ANDALUCIA

Consejería de Cultura
C. Monumental de la Alhambra y Generalif

APPENDICE G.

(Voy. p. 115.)

LETTRE DE CHARLES-QUINT A L'UNIVERSITÉ DE VALLADOLID, ÉCRITE
DE BRUXELLES, LE 16 JANVIER 1556.

EL REY.

Por las cartas que he mandado escribir después que salí desos reynos, ternéis entendido el subceso que an tenido nuestras cosas, y como emprendí la guerra en Alemania por lo tocante á la religion, deseando, como era razon por la obligacion que tenia, á reducirlos y volverlos al gremio de la Iglesia; procurando de poner paz y quietud en la christiandad; asistiendo y haciendo por mi parte todo lo posible para que se convocase el concilio; procurando que se concluyese é hiziese la reformation tan necesaria, para mejor atraer á los que se han apartado y desviado de la fe, y teniéndolo por la bondad de Dios en buenos términos, el rey de Francia rompió ultimamente la guerra, por mar y tierra, sin tener ninguna justa causa ni fundamento, ayudándose de los Alemanes que contra su fidelidad hicieron liga con él, y trayendo el armada del Turco, con tanto daño de la christiandad, y especialmente de nuestros Estados y señorios, queriéndolos invadir, de manera que por lo uno y lo otro fui forzado y necesitado á levantar los exércitos que he juntado : de que se me han seguido grandes trabajos, así por haber andado en campaña como por tratar negocios tan continuos y pesados que se han ofrecido, que han sido causa de la mayor parte de las enfermedades é indisposiciones tan largas que he tenido y tengo de algunos años á esta parte, y de hallarme tan impedido y falto de salud, que no solo los he podido ni puedo tratar por mi persona y con la brevedad que convenia, mas conozco que he sido impedimento para ello. De que he tenido y tengo escrúpulo, y quisiera

mucho haber ántes de agora dado orden en ello : pero, por algunas suficientes causas, no se ha podido hacer en ausencia del serenísimo rey de Inglaterra, de Nápoles, príncipe de España, mi muy caro y muy amado hijo, por ser menester comunicar, asentar y tractar con él cosas importantes; y para este propósito, demás de venir á efectuar su casamiento con la serenísima reina de Inglaterra, ordené que pasase ultimamente á estas partes. Habiendo venido aquí, acordé, como primero lo tenia determinado, renunciarle, cederle y traspasarle desde luego, como lo he hecho, esos nuestros reinos y señoríos y Estados de la corona de Castilla y Leon, y lo anejo é dependiente á ello, como mas cumplida y bastantemente se contiene y declara en la escriptura que desto habemos hecho y otorgado el dia de la fecha desta, confiando que con su mucha prudencia, segun lo ha mostrado hasta aquí en todo lo que ha tratado, en mi lugar y nombre, y por sí propio, los gobernará, administrará, defenderá é terná en paz é justicia. Y escribimos á las ciudades y villas desos reinos, que, levantando pendones y haciendo las solemnidades que se requieren y acostumbran para la ejecucion de lo sobredicho, de la misma manera que si Dios hoviese dispuesto de mí, obedescan, sirvan y acaten y respeten de aquí adelante á dicho serenísimo rey, cumpliendo sus mandamientos, por escrito y de palabra, como de su verdadero señor y rey natural, segun y como han cumplido y debian cumplir los míos propios. De todo lo qual nos ha parecido mandaros avisar, para que sepais nuestra resolucion y lo que provcemos. De Brusselas, á xvi de enero de M. D. LVI años.

(Archives de Simancas, Estado, liasse 511.)

APPENDICE H.

(Voy. page 124.)

LETTRE DE LA PRINCESSE DOÑA JUANA, GOUVERNANTE DES ROYAUMES
D'ESPAGNE, A PHILIPPE II, ÉCRITE DE VALLADOLID, LE 13 JUIN
1556.

..... Aunque, ántes de agora, he escrito á Vuestra Alteza quanto conviene á su servicio y bien destos reynos su brebe venida á ellos, y Vuestra Alteza me ha escrito que, placiendo á Nuestro Señor, verná en todo este año, de que tengo el contentamiento que es razon, porque, segun la urgente necesidad que hay de su presencia, que va creciendo cada día, parece que es largo término, y los diputados del reyno, que están de presente aquí juntos para lo del encavezamiento, han hecho instancia, en nombre dél, para que torne á suplicar á Vuestra Alteza lo avrevie quanto mas ser pudiere, y lo mismo han hecho los consejos real, inquisicion, Yndias, hacienda, órdenes, contadores de hacienda, y presidente y oidores de la chancillería que aquí reside, diciendo las causas que á cada uno dellos se ofrecen por que así conviene y es necesario, como Vuestra Alteza verá particularmente por las cartas que sobre ello han acordado escribirle para suplicárselo, que van con esta; y haviéndose tratado y praticado sobre ello por los del consejo de Estado y de guerra muy particularmente, y consultádomelo, he determinado embiar á Fadrique (1) por la posta, para que, visitando á Vuestra Alteza de mi parte y del serenísimo principe mi sobrino, le dé las dichas cartas, y traiga á Vuestra Alteza á la memoria algunas de las causas principales por que parece que conviene á servicio de Nuestro Señor y suyo, y conservación de todos sus Estados, y bien destos reynos, su brebe venida á ellos, que son las siguientes :

(1) Don Fadrique Enriquez, majordome du prince D. Carlos.

Siendo público que el Emperador mi señor ha renunciado en Vuestra Alteza los reynos y Estados anexos á la corona de Aragon, usan y ejercen de presente en ellos sus lugares tenientes y otros oficiales la gobernacion por los poderes y privilegios de Su Magestad Cesarea, y se pretende que Vuestra Alteza ha de jurar personalmente los fueros y constituciones de aquellos reynos, cuando oviere de ser rescibida: por razon de lo qual conviene la breve venida de Vuestra Alteza, y de la dilacion della podrian resultar no pequeños inconvenientes.

Asimismo el tiempo en que se suelen hacer las córtes en aquellos reynos es cumplido, y en ellos parece que Vuestra Alteza tiene cosas importantes que proveer, asi como las pretenciones contra la capitania general de Cataluña, y si las que pretenden cobrar de la gente de guerra, y los derechos del general que pretenden, se le han de pagar de las cosas que se compran para los ejércitos y armadas, y lo de las luyciones, que otras cosas importantes, que sin la presencia real no pueden ser tratadas, ni yo puedo ser avilitada para tener córtes sin la presencia de Vuestra Alteza.

Para tratar de la recuperacion de Bugía y empresa de Africa, para lo qual estos reynos han ofrecido la ayuda de gente y dineros que se ha escrito, y dar órden en la provision y defensa de las fronteras de Africa, conviene mucho la breve venida de Vuestra Alteza. El estado en que están las cosas de la hacienda destes reynos, entenderá Vuestra Alteza particularmente por las relaciones que le han embiado y embian los que la tienen á cargo, y verá que conviene su breve venida para dar alguna órden como se cumpla lo que se deve, y provea lo necesario para seguridad del reyno, y que sin su presencia no se puede hacer; y de dilatarse podrian seguirse muchos inconvenientes.

Conviene y es necesario juntar córtes en Castilla, para jurar á Vuestra Alteza, y para cosas importantes al gobierno, y para buscar manera como el patrimonio real se desempeñe, y procurar que los súbditos della sirvan y ayuden á Vuestra Alteza para ello: de lo qual parece no conviene tratar en su ausencia.

Asimismo, siendo cosa que tanto convernía quitarse Vuestra Alteza de gastos durante la tregua, para hallarse aperebido, y proveido, si se rompiese la guerra, parece que no lo puede hacer, no viniendo á estos reynos; y en dilatar su venida, se pierde para esto mucho tiempo.

Ya Vuestra Alteza sabe, por lo que se le ha escrito, cuan escandalizada está la clerecía destos reynos sobre lo que toca á la cuarta, y las dificultades que por parte de Su Santidad se ponen en esto, y se dice que pretenden poner en lo de la cruzada, como habrá visto por lo que se escribe de Roma, lo cual se puede mal allanar, conviniendo mucho hacerlo, sin la breve venida de Vuestra Alteza.

En las cosas de Yndias hay negocios de gran importancia tocantes á la conversion y dotrina de los Yndios, conservacion y aumento de los Estados de Vuestra Alteza, y aprovechamiento de su hacienda, para los cuales es necesaria su presencia y breve probision y remedio.

De cada una de las cosas que están dichas dependen otras que no se declaran y se dejan de decir, porque seria muy largo proceso. En suma, se dice y parece que, viniendo Vuestra Alteza á estos reynos con brevedad, podrá facilmente conservar y aumentar sus Estados con gran autoridad, como lo hicieron los reyes católicos sus abuelos y el Emperador mi señor, el tiempo que residió en ellos. Y estando ausente, con dificultad podrá sacar dineros destos reynos, para gastar fuera dellos, aunque sea con consumicion y detrimento de su hacienda.

Y movida de las causas que están dichas, y de otras muchas que hay, y se dejan de referir por lo que arriba se dice, le he mandado suplique á Vuestra Alteza de mi parte, como yo por esta lo hago cuan encarecidamente puedo, abrevie su venida á estos reynos lo mas que pudiere, y que no solo en ninguna manera pase del tiempo que Vuestra Alteza me ha escrito que entienda venir, que seria de grandes incombenientes, mas, si fuere posible, sea ántes, porque, si queda para el agosto ó setiembre, cualquier dificultad al tiempo, ó otro impedimiento de negocios, la podría diferir para el invierno, el cual no es tiempo cómodo ni apto para navegar en el mar de España. Que allende de ser cosa tan conveniente y necesaria, y del gran contentamiento y satisfacion que dello recibirán estos reynos, yo lo tendré en mayor merced que podria encarecer, como mas largamente lo dirá de mi parte el dicho Fadrique, á quien me remito; al cual suplico á Vuestra Alteza mande despachar con brevedad, avisándome de su determinacion y salud, y de la del Emperador mi señor.

Nuestro Señor, etc. A 15 de junio de 1556.

APPENDICE I.

(Voy. p. 129.)

INSTRUCTION A MESSIEURS DE LA VILLE, POUR OBVIER CONTRE CE QUE
POURROIT INFECTER L'AIR, ET POUR L'INFECTION CORRIGER (1).

Premièrement, serra bon de diligenter la purgation et mundification des rues et cannals des ordures, fientes, bestes morts, sang et aultres infections, et que par les conduytz d'eau se purgent jusques bien loing de la ville.

Que les retraictz communs, ayant notables infections, se corrigent de leur mauvyaise senteur, en jectant dedans quelque portion de la chaux vive.

Que soit pourveu aux povres mendiants, affin qu'ilz ne se communiquent entre le peuple.

Que à ceulx qui deviennent malades de la maladie contagieuse, soit pourveu d'ung lieu et maison dehoirs la ville, et d'ung médeecin et cirrurgien et serviteurs, lesquelz soient séparés du peuple, et n'ayent avecq les sains et entre le commun nulle conversation.

Que aux portes de la ville soit mis bonne garde, pour n'en laisser entrer dedens la ville ceulx qui viendront des lieux infectz.

Les maisons ayans fenestres au mydi et vers la bize, serront ouvers envers la bize, et serrés vers mydi.

Pourveoir que ne se vendent fruyets pourris et non frès, ne aussy nulle aultre viande corrompue, soit chair ou poysson.

(1) Titre littéral de la pièce.

On lit, au dos, écrit de la main du président Viglius : « Délivré au bourgeois maistre Vander Eycken, à Bruxelles, le jour de Saint-Jehan-Baptiste 1556. »

Serroit bon, deulx ou trois fois la sepmaine, de faire feu devant les maisons sur les rues, de bon bois et sec.

Et, quant ausdits povres, sera requiz de faire commander à tous que ne sont adomiciliez en ceste ville, de incontinent se retirer, et donner ordre aux portes qu'ilz ny rentrent.

Et, quant à ceulx que sont de la ville, les faire tenir en leurs maisons, et illecq leur faire administrer les aulmosnes, ordonnant aucuns qui les pourront collecter, pour non infecter le peuple par leur conversation.

(Minute, aux Archives du royaume : Collection des papiers d'État et de l'audience.)



JUNTA DE ANDALUCIA

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

APPENDICE K.

(Voy. p. 140.)

INVENTAIRE DES ORNEMENTS IMPÉRIAUX QUI FURENT REMIS A PHILIPPE II,
PAR ORDRE DE CHARLES-QUINT, LE 18 SEPTEMBRE 1556.

S'ensuyt la déclaration des bages et joyaux et autres parties que, par commandement esprès du Roy, nostre sire, Franchoyz de Vallières, ayde de garde-joyaux de Sa Magesté, a délivré et mis es mains de Gille Sanche de Bazan, garde-joyaux de Sa Magesté, en la présence de Jan de Vandenesse, contrôleur de la maison de Sa Magesté, ce xviii^{me} de septembre XV^e LVI, estant à Gant.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

Ornements impériaux, dont l'Empereur se sert à présent.

Premiers, la couronne impériale d'or, où il y a dessus huyt grans fleurons, et plus baz huyt petitz fleurons assiz sur ung cercle d'or de la mesme couronne; sur lesquels huyt grands fleurons y a, sur chascune, une grosse perle; dedens lesdicts grans fleurons y a, en chascune, ung chaton; en chascune desdicts chatons il y a enchâssé ung grant ballay, et deçà et delà de chascun chaton y a une perle, que font seize perles, et entre lesdicts fleurons sont huyt plus grosses perles. Et plus baz desdicts grans fleurons, et soubz lediet ballays, il y a huyt belles esmeraudes, et dessous lesdictes esmeraudes sont huyt perles pendantes; deçà et delà, plus baz, il y a seize poinctes de diamans, et ung petit plus bas, entre lesdictes poinctes de diamans, où que se rassemblent et se sont lyez les brances desdicts grans fleurons, sont huyt perles pendantes. Et encoires plus baz desdicts grans fleurons, il y a huyt diamans, assavoir: une petite triangle plat, ung

quarré taillé en fache, deux tables, ung cœur, aussy en face, encoires trois tables de diamans; et à chacun costé desdicts diamans y a une perle, que font seize perles. Au pied de chacun desdicts grans fleurons, reposans sur ledict cercle, y a trois perles posez en triangle, montans ensemble à vingt-quatre perles. Aux huit petitz fleurons sont six cailloux et deux tables de rubis, dont l'une se nomme par l'orfevre une table de spinelle. Et, descendant plus bas, sont huit petitz fleurons, et sur chacun trois perles fermées. Et, au cercle de ladiete couronne sur le devant, y a une belle et grande table de diamant, ung cœur de diamant taillé à fache, avec une table de diamant, ensemble ung diamant à facette, avec une esmeraulde en table; deux autres esmerauldes taillées sur le rond, et encoires une esmeraulde en table cassée, et huit gros ballays. Et encoires audict cercle, entre lesdictes pierres, sont seize troussees de perles, chacune à cinq perles, qu'est en nombre de quatre-vingts perles. Pour servir à laquelle couronne, y a une mitre de toille d'argent tissue, brodée à tous costez de perles, la pluspart menues; à l'un costé d'icelle mytre, par dehors, il y a deux rosettes de diamant, ung triolet de trois petites tables de rubis, deux petites tables de diamant, ung petit diamant plat triangle, une petite table de rubis et deux petitz cailloux de rubis, aussy le tout mis en or; et à l'autre costé de dehors y a deux rosettes de diamant, ung triolet de trois petites tables de rubis, trois tables de diamans et trois cailloux de rubis, le tout mis en or. Et en la fente dessus ladiete mytre, aussy brodé de perles, comme devant, sur sattin blancq, il y a, à l'un costé, une rosette de diamant et deux petites poinctes de diamant, aussy mises en or, et, à l'autre costé, une autre rosette de diamant et deux petitz diamans plaz triangles, aussy mis en or. Dessus ladiete couronne y a ung autre cercle d'or-à demy ront, dit thiaire impérial, au plus hault duquel y a ung grant caillou de ballay perché à jour. Et, en descendant, à l'un costé et l'autre dudict thiaire sont douze petites tables de diamant; plus y a audict thiaire douze ballays, de diverse fachen; encoires y a audict thiaire, tant du lung que du travers, quatre-vingt et seize perles. Aussy, sur le devant de ladiete couronne, y a une croix d'or à deux endroiz, sur le devant de laquelle sont cinq tables de diamans, assavoir: la premierre, et celle de dessus, une table de diamans plus longue que large; celle du mitain assez espesse, venant du pape

Paul; celle d'embaz acheptée, avecq celle de dessus, à Gremonde, et à chacun costé deux plus petites tables, et à l'entour sept trousses, chascune de deux perles. Et, à l'autre costé, y a aussy sept trousses de perles à deux; ou milieu y a une rosette en chaton d'or, avec une table de rubis, et allentour trois diamans taillez en fache. Et allentour de ladiete croix, par dehors, sont aussy seize trousses de perles, chascune de deux, estans lesdictes perles ensemble en nombre de cinquante-quatre. Pesant tout icelle couronne douze mares deux onces.

Item, deux pendans servans à ladiete couronne, brodez de perles, sur tissues d'argent: l'un garny de deux petiz cailloux de rubis, quatre petites esmerauldes, deux poinctes de diamant, deux moyens saphirs et deux ballays, l'un quarré et l'autre à demy rond, et deux moyennes tables de diamant, l'une plus grande que l'autre, le tout mis en chatons d'or, les deux boultz d'iceux pendans d'or esmaillés; et au baz dudict pendant y a quatre perles pendantes, deux ballays percez, trois loupes de saphir, aussy percez. Et en l'autre pendant il y a deux cailloux de rubis, quatre esmerauldes, deux tables de diamans, deux moyens saphirs, l'un en table et l'autre en triangle, deux ballays et deux moyennes tables de diamans, l'une plus grande que l'autre, aussy en chatons d'or; les deux boultz dudict pendant garny d'or et esmaillez comme le précédent, où il y a quatre perles pendantes, deux petits ballays percez, et trois loupes de saphir, aussy percées.

Item, deux bonnetz servans à porter ladiete couronne, assez usez: l'un de velours eramoisy, et l'autre de sattin blancq.

Item, une paire de gands riches, de fil d'or, figurez de soye rouge, avecq deux pendans garnyz de six ceus soixante-six rondes perles, sans y comprendre les petites perles pendantes aux deux cordons.

Item, une autre paire de gans, aussy de fil d'or, figurez de soye rouge, bordées au boult de petites semences de perles.

Item, une dizaine de pater nostres rondes de pierre dicte *lapis lazuri*, figurez d'or; une croix et ung anel de mesmes, garny de neuf marches d'or entre deux, avecq une houpe de soye bleue et fil d'or.

Item, une autre dizaine de pater nostres, aussy de lapis lazuri, taillez en petitz wazes; une croix de mesmes, garnyc au bas d'une

pommette d'or de senteurs, avecq une houppes de fil d'or et de soye noire, le tout pendant à ung anneau d'or.

Item, ung monde impérial, tout d'or ponçonné, à personnaiges, aiant ung cercle au milieu, tout à l'entour de la pomme, sur laquelle y a six ballays, quatre saphirs et trois esmerauldes, avec douze trousses de perles à deux et une à trois; le demy-cercle dessus et le traverson joindant garny de quatre ballays, cinq saphirs, avecq neuf trousses de perles à deux. La croix dudict monde, sur le derrière, est garnye d'un grand ballay quarré, d'un petit, tout embaz de deux saphirs, de deux petites poinctes de diamant et huyt trousses de perles à deux; et, à l'autre costé de ladicte croix, qu'est le devant, il y a ung grand saphir, ung petit, au baz quatre ballays et huyt trousses de perles à deux. Par le dehors, et tout à l'entour de ladicte croix, il y a quatorze trousses de perles à deux, et au plus hault de la croix il y a ung ballay mis à jour. Pesant ledict cinq mares six onces.

Item, ung sceptre impérial, d'or, garny au bout d'embas de seize perles pendantes; au-dessus d'icelles il y a quatre ballays, quatre saphirs, huyt perles fermées, et ung peu plus hault y a aussy seize perles fermées. Au milieu dudict sceptre, au-dessoubz du pommeau, a seize perles pendantes; au-dessus icelle il y a quatre ballays et quatre saphirs, avecq huyt perles fermées, et encoires au-dessus seize perles fermées. Au troisieme pommeau, au-dessoubz d'icelluy, y a seize perles pendantes; et plus hault y a quatre ballays et quatre saphirs, avecq huyt perles fermées entre lesdicts ballays et saphirs, et encoires au dessus y a seize perles fermées; encoires plus hault y a quatre grans fleurons, et dessus iceulx quatre petites feuilles d'or, garnyz ainsy que s'ensuyt, assavoir : les quatre grans fleurons, de quatorze ballays fermés et de deux pendantes, de quatorze saphirs fermés et de deux pendans, et entre lesquelz y a trente-deux perles fermées, et sy y a encoires quatre-vingtz et quatorze perles pendantes; et sur chascune desdicts quatre petitz fucillets d'or y a une trousse de perles, chascune trousse de sept perles. Et encoires plus hault desdicts quatre petitz feuillez d'or, y a quatre autres moindres fleurons, garnyz de huyt ballays fermés, de deux autres pendans, de huyt saphirs fermés et de deux autres pendans, et entre lesquelles pierres y a vingt-quatre perles fermées, et dessoubz et dessus y a soixante perles pendantes. Et au pommeau d'en hault, au-dessoubz

d'icelluy, sont huyt perles pendantes, plus hault quatre ballays et quatre saphirs fermés, et entre iceux y a huyt perles fermées. Encoires plus hault y a seize perles fermées, et au-dessus, à la poinete, y a ung ballay mis en ung chaton. Pesant douze mares ung once dix estrelins.

Item, une espée impériale, qui se met en plusieurs pièces, tout d'or, et garnye comme s'ensuyt, assavoir : le pommeau d'en hault, de l'un des costez, au milieu, d'un grand saphir, environné de cinq ballays et de cinq troussees de perles à deux, et vingt-trois perles fermées à brodure, et, à l'autre costé, au milieu, d'un grant ballay, environné de cinq saphirs et de cinq autres troussees de perles à deux, et, sur la bordure, vingt-deux perles fermées, une piécette d'or faicte en feuillage, servant, au boult d'en hault dudict pommeau, pour river le fer de la manche de la lamielle : le milieu de ladicte manche de ladicte espée, par le neu, garnye de deux ballays et de deux saphirs, de quatre troussees de perles à quatre; et le boult de ladicte manche, joindant au pommeau dessusdict, est garny de deux ballays, de deux saphirs et de deux troussees de perles à quatre. Le gros pommeau baz, reposant sur la croissure de ladicte espée, garny, de l'un des costez au milieu, d'un ballays et de six perles, et, allentour d'icelluy, d'une esmeraulde et cinq saphirs et quatre troussees de perles à deux, et de deux troussees de perles à quatre; l'autre costé dudict pommeau d'embarz garny, au milieu, d'un saphir et six perles, et, à l'entour d'icelluy, d'une esmeraulde et cinq ballays et quatre troussees de perles à deux, et deux troussees de perles à quatre. La croissée d'icelle espée garnye de huyt ballays et huyt saphirs, de douze troussees de perles à quatre, et de quatre troussees de perles à deux, et à chascun des deux boulds y a quatre perles fermées. La gayne de ladicte espée garnye, de l'un des costés, de quarante-deux ballays, de quarante-ung saphirs, de soixante-sept troussees de perles, à quatre, dont s'en fault cinq perles, de cinquante autres fermées; les rolles du milieu, où sont escript les cinq vocales (1), est garny de six troussees de perles à deux; l'autre costé de ladicte gayne est garnye de

(1) Les cinq voyelles A, E, I, O, U, qui formaient la devise de la maison d'Autriche, depuis Frédéric III.

quarante-deux ballays, de quarante-ung saphirs, de soixante-huyt trouses de perles à quatre, dont s'en fault trois perles, et cinquante autres perles fermées, et sur le rollet du millieu, où sont aussy escript vocalles, y a semblablement six trouses de perles à deux; et le boult de ladiete gayne est garny de deux grosses plattes perles et six petites perles. Pesant ensemble, parmy le cuyr et bois qui est dedans, vingt-huyt mares cinq onces cinq estrelins.

Item, une chainture d'espée tissue de soye cramoisy et de fil d'or.

Item, deux demies chausses de satin cramoisy, attachez avecq les solliers de velours cramoisy hault jusques à la cheville de pied : lesdicts solliers garnys de plusieurs perles en broderie de feuillaiges, et à dessus ung bord desdictes perles. A chacun costé desquels solliers y a une rosette, faicte chascune de six perles, et sur le boult de devant une autre rosette de sept perles. Et dedans la bordure d'en hault sont séparément posées, en chascun desdicts solliers, trente perles plus grandes et rondes que les autres, et se treuvent lesdictes bordures et feuillaiges complies, sans qu'il y ait aucunes places vuydes. Et tant en la mesme bordure que au feuillaige, y a plusieurs desdictes perles plus grandes et milleurs que les autres.

Item, une robette de sattin cramoisy longue, doublé de taffetas rouge, aiant par le bas tout à l'entour ung petit bord plat de drap d'escarlante.

Item, une aulbe et ung amiet de finné toile de Cambray, ouvrez tout à l'entour, et par les fentes, à ung belle ouvrage de fil de soye blanche, fait à l'éguille.

Item, une chainture pour ladiete aulbe, de cordon de fil de soye blanche avec de fil d'or, garnye à chascun boult d'ung grand bouton d'or esmaillé de noir, semé tout à l'entour de poinctes faiz à modes de poinctes de diamant, et de trente-huyt perles fermées dessoubz le pied de chascun bouton, à trente-une chainnettes d'or, au boult de chascune pendant une perle : que sont à chascun bouton soixante-neuf perles, tant fermées que pendantes.

Item, une autre chainture, aussy servant à ladiete aulbe, de semblable cordon de soye blanche mellée de fil d'or; à chascun desdicts boutons sont pendans huyt autres petitiz boutons, aussy de fil d'or; et à ladiete chainture sont aussy pendans, à quatre endroiz, quatre petitiz cordons de mesme soye et fil d'or,

Item, une tunicelle de toile d'or traict, brodée d'une frange d'or et soye jaulne, et doublée de taffetas cramoisy, ayans aux deux costez, à l'endroiet des coustures, depuis le hault jusques au bas, deux chainnettes tissues de fil d'or.

Item, une tunique aussy de toile d'or traict, la doublure, les chainnettes de mesmes de la tunicelle avantdictie, au-dessus de laquelle tunique, assavoir du collet devant seulement, y a ung bord fait de deux filletz de perles rondes, au nombre de quatre-vingt et trois; et entre lesdicts deux filletz y a ung ouvraige fait en feuillage de petites moyennes perles, en nombre quarante-sept, entre lesquelles en y a une, au milieu, plus grosse que les autres.

Item, treize piéches de broderies de perles semées de pierres, servans aux aulbe, amiet, tunicelle et tunique devant spécifiées, assavoir: deux à ladicte aulbe, ayans les fons de toile d'or traict, ouvré en broderie de feuillages, tant de fil d'or, d'argent que de fil de soye de plusieurs couleurs, aiant sur lediet feuillage aucuns fillet de menues perles; et à la bordure de chascune d'icelles deux pièces sont allentour deux autres filletz de perles, aussy menues; entre lesquels filletz y a autre ouvraige de feuillages, semée d'autres menues perles; au milieu de chascune desdictes deux pièces y a une rosette ouvrée de semblables perles, et au milieu de chascune rosette y a ung saphir mis en chaton sur une rosette d'or. Item, deux autres pièces, servans au devant des manches de ladicte aulbe, du mesmes ouvraiges que les deux pièces avantdictes, sinon que à chascun des costés plus grande et longues costez n'y a que ung fillet de perles; au milieu de l'une desdictes pièces y a ung grant ballay mis en chaton sur une rosette d'or, et à chascun costé dudiet ballay séparément y a une poincte de diamant, aussy avecq leurs chatons et rosettes d'or. En l'autre seconde semblable pièce y a, au milieu, aussy ung grand ballay, avec son chaton assis sur rosette d'or, à l'un costé duquel y a une poincte de diamant, aussy à chaton et rosette d'or, et à l'autre costé y a ung diamant à lozenges. Item, une autre piécette servant à l'amiet devantdict, du semblable ouvraige que les deux précédentes, sauf que le fillet de perles pour bordure se contient tout à l'entour; au milieu y a ung diamant taillé parfont au milieu, et se semble estre de quatre pièces mises en ung chaton d'or sur une rosette d'or; et à chascun costé dudiet diamant séparément y a ung caillon de rubis, avecq aussy leurs

chatons et rosettes d'or. Item, deux autres pièces servans au baz de la tunicelle, du mesme ouvrage borduré de mesmes perles que sont au baz des deux premières cy-devant, servans à l'aulbe; ayant chascune d'icelles deux pièces au milieu ung ballay, dont l'un est plus grandt que l'autre, les deux mis en chatons sur rosettes d'or. Item, deux autres pièces du mesme ouvrage, servans au bout des manches de ladicte tunicelle, ayant seulement tout à l'entour pour bordure ung fillet de perles; au milieu de l'une d'icelles deux pièces y a une rosette de diamant de dix pièces, comm'il semble, mises en chatons sur une rosette d'or, et à chascun costé séparément y a ung cailloux de rubis, aussy mis en chatons sur rosettes d'or esmaillées de gris. Et au milieu de l'autre semblable pièce y a aussy une rosette de diamant, comm'il semble, de six pièces, mises en ung chaton sur rosette d'or, et à chascun costé séparément y a semblablement ung caillou de rubis, les deux mis en chatons d'or sur rosettes, aussy esmaillés de gris. Item, encoires deux autres pièces servans au baz de la tunique, de mesme ouvrage que les précédentes servans au bas de la tunicelle, au milieu de chascune desquelles pièces y a ung grant ballay mis en chaton sur rosette d'or, et ausdictes pièces n'y a nulles pierres aux costez desdicts ballays, et semble n'y avoir place où qu'il en ait eues. Item, deux autres pièces servans aux manches de ladicte tunique, du mesme ouvrage des autres dictes, sauf qu'il est plus enrichi de perles, combien que la pluspart sont de la mesme sorte des autres. Au milieu de l'une d'icelles pièces y a ung grand ballay mis en chaton sur rosette d'or, aiant à chascun costé séparément une table de diamant, avecq leurs chatons et rosettes d'or; et au milieu de l'autre desdictes pièces, y a ung autre grand ballay mis en chaton sur rosette d'or, aiant à l'un costé aussy séparément ung diamant taillé à face, et à l'autre costé ung autre diamant taillé par lozenge, en triangle, les deux mis aussy en chatons sur rosettes d'or.

Item, une estolle de toille d'or traict, doublée de satten cramoisy, à chascun bout de laquelle y a une eroix faicte de perles, ou milieu desquelles y a une perle plus grosse que les autres, icelles environnées chascun d'un fillet des mesmes perles, en nombre d'un costé de quatre-vingt et unze, et l'autre de cent et six, qui font en tout cent quatre-vingts-dix-sept perles, au-dessoubz desquelz boutz y a franges de fil d'or pendans, de la longueur de trois doibtz. Item, ung maniple, aussy

de toile d'or traict et doublé de sattin eramoisy, à chascun boult duquel y a une croix de perles, comme à ladicte estolle, sauf qu'il y a faulte, comme semble, de cinq perles : lesdiets deux boultz environnez de chascun d'un fillet de perles, l'un contenant soixante-dix-huyt perles, et l'autre quatre-vingts et une, que font en tout cent cinquante-neuf.

Item, une grande chappe impériale de toile d'or, doublée de sattin eramoisy, sur laquelle y a ung grant aigle à deux testes de velours noir, brodée avecq fil d'or. Item, deux longues cheneffes, servans à la chappe, dont l'ouvraige et les fonts est de la mesme fachon et sorte que sont les pièces servans à la tunicèle et tunique devant spécifiez, saulf que les perles sont plus grandes et riches que lesdictes pièces, com'il semble. En l'une desquelles cheneffes y a au-dessus premièrement ung saphir taillé en rond; plus baz y a ung grand ballay en caillou, à chascun costé duquel ballay y a une pointete de diamant; encoires plus bas ung grant saphir, plus long que large, aiant à chascun costé une esmeraulde; aussy dessoubz y a ung grant ballay en table, ayant à chascun costé une table de saphir; plus bas y a ung autre grand saphir en table, aiant à chascun costé une pointete de diamant; plus baz y a ung autre grand ballay en table, aiant à chascun costé une esmeraulde; plus baz y a ung saphir moindre que les autres, aiant à chascun costé une pointete de diamant; et encoires plus baz y a ung autre ballay en table, aiant à chascun costé ung moyen saphir, et tout à baz de ladicte cheneffe y a ung autre moyen saphir seul, sans nulle autre pierre : lesquelles pierres avantdictes sont posées séparément sur ladicte cheneffe, comme diet est, chascune mise en chatons sur rosettes d'or. Et en l'autre cheneffe y a plus hault ung saphir, au-dessoubz duquel plus baz y a ung grand ballay, aiant à chascun costé une pointete de diamant; plus baz y a ung grant saphir, accompagné, comme dessus, de deux esmerauldes; plus baz y a ung ballay, acompagné de deux saphirs; encoires plus baz y a ung grant saphir entre deux pointetes de diamant; plus baz y a ung autre ballay entre deux esmerauldes; plus bas y a ung autre saphir entre deux pointetes de diamant; plus baz y a ung autre ballay entre deux saphirs, et au plus baz y a ung ballay seul, sans autres pierres : lesquelles pierres avantdictes sont aussy posées séparément sur ladicte seconde cheneffe, chascune mise seulement en chaton sur rosettes d'or. Et sont lesdictes pierres avant men-

cionnés, et estans sur lesdictes deux cheneffes, en nombre de quarante-six pierres, assavoir : huyt grans ballays, dix grans saphirs, douze poinctes de diamans, huyt esmerauldes et huyt moyens saphirs.

Item, un pectoral, que se attache pour au dessus faire tenir ensemble lesdictes deux cheneffes, ayans aux deux costez deux charnières avecq deux espingles, le tout d'or; allentour dudiet pectoral y a deux filletz de perles rondes, assavoir : les premiers et les plus grosses contenant soixante-une perles, et le second fillet, qui sont moindres, contient soixante-douze. Dedans lediet pectoral y a aucun ouvrage d'autres menues perles; et au milieu y a ung grand ballay, plus long que large, en chaton d'or, environné de quinze grosses perles fermées rondes, et aux deux quarrés d'en hault deux belles tables de diamant, en chatons d'or esmaillés de noir; et aux deux quarrés d'embaz y a deux diamans en lozenges, l'un à face et l'autre tout humble: lesdictes cinq pierres mises sur rosettes d'or esmaillées de gris.

Item, une chappille, servant à ladiete cappe, de mesme toille d'or que ladiete cappe : le bord de laquelle capille est tout du mesme ouvrage, broderie et feuillage que les pièces servans à ladiete tunicelle et tunique devant spécifiez. Estant au milieu ouvré en mesme broderie l'ymaige de Charlemaigne, et en laquelle ymaige se treuvent mis, assavoir : une table, ung triangle et deux poinctes de diamans, trois tables de rubis et une table d'esmeraulde et trois petites esmerauldes. Au-dessus duquel Charlemaigne est l'ymaige de Dieu le Père, en semblable broderie, et à chascun costé dudiet Charlemaigne y a une coulomme, ouvrée en broderie eslevée et enrichie de bonnes perles, les aucunes milleures et plus grosses que les autres, chascune desdictes coulommnes entournées d'un rolleau où qu'il y a escript la devise de Sa Majesté : *Plus oultre*. Et en l'une desdictes coulommnes, au-dessus, y a une table de diamant longue, aiant au-dessus une petite table de rubis; et plus baz, au milieu de ladiete coulomme, y a ung grand ballay; et en l'autre coulomme, en hault, y a ung diamant long et estroit : au-dessus dudiet diamant y a une petite table de rubis semblable à l'autre devantdictie; et plus baz, au milieu de ladiete seconde coulomme, y a ung autre grand ballay. Au baz de ladiete chappille, et soubz lediet Charlemaigne et lesdicts deux coulommnes sur broderie, à figure de mer, y a ung grant ballay entre deux grandes esmerauldes séparément posées.

Item, une houpe servant à pendre soubz ladiete chappille, de fil d'or et d'argent, au-dessus laquelle houpe a une grande et longue pierre de saphir percé à jour, posée entre deux boutons de fil d'or traict, chaseun bouton garny de cinq perles : ladiete pierre attachée à ladiete houpe avecq une espingle d'or et bouclette servant à attacher icelle houpe à ladiete chappille; et à chaseun bout de ladiete pierre de saphir y a une rosette d'or battu.

Item, une autre chappe de toile d'argent traict, doublé de satten cramoisy, aiant les chenefes devant avec la chappille de toile d'or frisé.

Vieux Ornemens impériaux.

Premiers, la couronne d'or impériale de feu l'empereur Maximilien, aiant, sur le premier cercle d'embaz, sept saphirs et quatre ballays, et y a trois places vuydes où qu'il semble avoir eu trois autres ballays : entre lesquelz saphirs et ballays et places vuydes y a quatorze troussees de perles à cinq, assises sur fleurons d'or, dont en l'une d'icelles troussees s'en fault une perle. Au milieu, au second cercle, en montant, y a sept plus grans saphirs et trois grans ballays, et y a quatre places vuydes où qui semble avoir eu semblables ballays : entre lesquelz saphirs et ballays et places vuydes y a aussi quatorze troussees de perles à sept, semblablement assises sur petitz fleurons d'or, dont en l'une d'iceulx y a faulte aussy d'une perle. Et à dessus desdicts deux cercles y a sept grans fleurons, et entre chaseun d'iceulx ung petit fleuron, lesquelz fleurons, tant grans que petitz, sont chargez de quarant-ung saphirs, dont en chaseun des grans fleurons y a une place vuyde, où il semble avoir eu en chaseune une pierre, saulf que au troysiesme desdicts grands fleurons, tirant vers le costé droict, y a encoires une place vuyde, où il semble avoir eu ung ballay, et quarante-deux ballays, dont, au baz desdicts fleurons et au-dessus de l'un d'iceulx, se treuvent cinq places vuydes, où qu'il semble avoir eu des pierreries; et sur le derrière de ladiete couronne, au pied de l'un desdicts grands fleurons, y a une grisolite : iceulx grans et petitz fleurons aussy chargez de trois cens cincquante perles tant fermées que branlantes. Et, sur le devant de ladiete couronne, y a une croix attachié au thiaire, icelle croix garnye seulle-

ment sur le devant de six trousses de perles à deux, auquel devant se treuvent places vuydes pour deux semblables trousses de perles, et cinq places pour pierres; et, sur le derrière de ladicte croix, sont trois ballays et ung saphir, avecq six autres trousses de perles à deux, et y sont dix-neuf trouz où semble y avoir eu pierres et perles. Sur le cercle dudiet thiaire d'or sont huit saphirs, six ballays et une grisolytte, et se treuve y avoir neuf places vuydes, tant pour saphirs que ballays : entre lesquelz saphirs, ballays et places vuydes y a vingt-deux trousses de perles à sept, dont s'en fault sur le tout cinq perles. Et, au-dessoubz dudiet thiaire, tout du long par dedens, y a ung autre cercle d'or plat, ayant ung bord rond à chacun costé. Pesant ensemble dix-neuf mares dix estrelins.

Item, deux pendans, servans à la mytre de ladicte couronne, brodés de perles, sur ung toille d'argent, èsquelz pendans semble avoir esté plusieurs pierreries, et y a nulles présentement.

Item, deux autres pendans, aussy servans à la mytre, brodées de mesmes perles, eslevées au costé de l'endroit, et à l'autre costé de plus menues perles, plain d'ouvraige, estant chacun desdiets pendans garny de ferremens : à l'endroit costé de l'un desquelz pendans sont six loupes de saphirs et deux ballays en chatons d'or, et au bout d'embas dudiet ferrement sont pendans deux autres loupes de saphirs, percez, avecq deux autres pendans, à pampillons d'or, fait en manière de patre nostres; et en l'autre pendant sont une loupe de saphirs et six ballays, et au bout d'embas sont aussy pendans deux loupes de saphirs percez, et au milieu ung pendant, avecq ung pendant d'or avecq deux patre nostres grises et une blanche, d'esmail : lesquelz deux pendans se treuvent viculx, et plusieurs perles tombées et rompues. Et entre lesdiets pierres se treuvent aucunes en doute sy ce sont ballays ou doublez, et le semblable desdiets saphirs.

Item, ung autre couronne d'or impériale, qu'est deffaicte, aiant ostez d'icelle toutes les pierres et perles, et s'y treuve seulement le cercle d'embas, la croix de devant, sept grans fleurons et sept petitz, le cercle d'en hault qui traverse ladicte couronne, et les deux cloux pour faire tenir ladicte croix sur icelle. Pesant le tout ensemble onze mares cinq onces dix-sept et demy estrelins d'or.

Item, une chappe impériale de toille d'or, doublée de toille d'argent. Dessus ladicte cappe a ung grand aigle fait en broderie, aiant

sur chascune plume ung fillet de perles en brodure; tout à l'entour, par le baz, y a ung plat bord ouvré de feuillages, et à l'entour des deux costez desdiets feuillages sont deux filletz de perles plus grosses que les autres. Et sur lediet aigle, bord, feuillage et fillet se treuvent pluisseurs desdictes perles estre tumbées.

Item, la cappille servant à ladiete cappe impérialle, dont le fond est de toile d'or traict, sur laquelle Charlemaigne est assis en son siège impérial, tout fait de perles en broderie. Dont, sur le bord de ladiete cappille de Charlemaigne, avoit huyt perles plattes, que sont ostées; à la teste dudiet Charlemaigne a une couronne d'or, et ses deux mains sont aussy d'or, tenant en la droiete main une espée, en la gauche le globe (globe?), le tout aussy d'or; sur la poietrinne est une esmeraude; sur la brodure de sa cappe a trois poinctes de diamant, quatre tables de diamant et trois tables de rubis. Soubz lediet Charlemaigne est comme une mer, où sont contrefaites les wagues ou undes, tout de perles, avecq cinq daulphins d'or, pour mettre pierres en leurs gueules. Aux deux costez de Charlemaigne a deux petitz branchaiges, pendans au-dessus dechà et delà de la chaière, faictes de petites perles, où solloit aussy avoir douze plattes perles, que sont ostées. Sur la teste dudiet Charlemaigne y a l'ymaige de Dieu le Père, aussy faiete et eslevée de perles; sur la brodure de la cappe de Dieu le Père y a trois pointes et deux tables de diamant, dont la table du droiet costé est cassée sur l'un des coings, et trois tables de rubis, et y solloit avoir cinq grandes perles plattes, que sont ostées; la teste dudiet Dieu le Père est couronné de trois couronnes d'or, estans l'une sur l'autre, aians les deux mains aussy d'or; en sa main gauche tient le monde, qu'est aussy d'or; aux deux costez six testes de séraphins d'or entre les nuées, que sont faites de perles. Ledit Charlemaigne et Dieu le Père solloient estre entre deux pillers, faictz de bonnes perles, que Sa Majesté a faict oster: par quoy y a places vuydes. Aux deux costez en dehors, où estoient lesdiets pillers, soloit avoir deux rolletz, par lesquels passoit ung branchaige tout fait de perles; lesquelz rolletz et branchaige sont aussy ostenz. Tout à l'entour de ladiete chapille a une brodure d'un branchaige ou feuillage plat, fait de perles; aux deux costez dudiet bord, branchaiges ou feuillages, a eu deux fillets de perles rondes, que sont aussy ostées, et à ceste cause sont demourées les places vuydes.

Item, deux cheneffes ou bordures de devant ladiete cappe impériale, que sont ouvrées de brodures de fil d'or traict, de perles de diverses grosseurs et quantitez, que sont assises en diverses figures devisées; et en trois lieux de chascune desdictes bordures est escript la devise *Plus oultre* en petites perles. Et poisent lesdictes deux bordures ensemble trente-deux mares six onces. Ésquelles bordures l'on treuve des perles perdues en quarante-quatre places, et se y a en icelles plusieurs autres places vuydes, où sont esté des pierres, que sont ostées.

Item, ung riche amiet de toille bien fine, tout faicte à porter pièces et clervoyes à feuillaiges de chesne et filz tirez, broudez de fil d'or et de soye en ouvrage fort exquis, aiant à deux boultz deux rubans de soye blanche, et chascun ruban au boult une esguillon d'or.

Item, une riche aulbe, tout entièrement faicte du mesme ouvrage que lediet amiet de soye et d'or est faict, avec les manches de mesmes.

Item, une tunique et une tunicelle, que sont de toille d'or rouge, avec les salbastes ou offronz (1) d'or traict, garnie chascune de deux filletz de perles, dont il en y a aucunes perdues : ladiete tunique garnye en hault sur le devant, soubz le menton, de deux branchaiges de petites perles rondes. Entre lesdicts deux branchaiges y a ung rond deau, où a esté une pierre précieuse, et ung fillet de petites perles à l'entour, que sont ostées; aux deux costez desdicts branchaiges soloit ausy avoir deux filletz de perles, que sont ostées. Ladiete tunique et tunicelle estans doublées de taffetas rouge, à l'entour de franges de fil d'or et de soye rouge.

Item, quatre houppes, tenant deux à deux, de fil d'or et de soye cramoisy, servans sur ladiete tunique.

Item, une estollé de toille d'or rouge, doublée de sattin cramoisy, à chascun boult de laquelle a deux pillers mis sur undes de perles, et une croix dessus, faicte de perles, et au milieu de chascune croix a une place vuyde, où a esté une perle qu'est ostée; et à l'entour desdicts pillers a eu ung fillet de perles, que sont semblablement ostées.

Item, ung manipe de toille d'or rouge, doublée de sattin cramoisy, aiant à chascun des boultz ausy deux pillers, faiz sur undes de perles, et une croix dessus, dont l'on a osté de chascune croix

(1) Orfrois.

une perle; et à l'entour dudict maniple soloit avoir ung fillet de perles, que samblablement sont ostées.

Item, une pièce que sert pour l'amiet, de toille d'or traict, à l'entour de laquelle soloit avoir deux filletz de perles petites, que sont ostées; le milieu desdicts filletz est ouvré de petites feuillaiges de perles, dont il y a douze plus grandes que les autres, et les quatre perles desdictes douze sont aussy plus grandes que les autres huyet. Ladiete pièce est doublé de toille d'argent.

Item, deux pièces servans pour les manches de l'aulbe, à chacune desquelles pièces soloit avoir quatre filletz de perles petites et rondes mises du long, que sont ostées, et sont les places vuydes; et entre icelles places a quelque ouvraige de brachaiges de perles.

Item, deux autres pièces servans à ladiete aulbe par embas, l'un pour le devant, et l'autre pour le derrière, aiant lesdictes pièces tout à l'entour deux filletz de perles, et entre lesdicts filletz y a des brachaiges aussy de perles, où qu'il en y a plusieurs perdues desdictes deux pièces. Pèsent ensemble cinq mares quatre onces quinze estrelin.

Item, quatre pièces servans pour la tunicque de toille d'or rouge chy-devant déclarée : les deux pour les manches, et les autres deux pour embaz, toutes d'un mesme ouvraige; les deux plus grandes que les autres, garnyes de deux filletz d'olgoffre ou perles, aians à l'entour brachaiges, aussy de perles, où il en y a de perdues. Pèsent lesdictes quatre pièces ensemble dix-sept mares deux onces dix-sept estrelin.

Item, quatre autres pièces, dont les deux sont plus estroictes que les autres, servans pour les manches de la tunicelle; sur lesdictes deux pièces plus estroictes y a trente-quatre rosettes, où il soloit avoir des perles plattes, que sont ostées; sur lesdictes pièces a trois filletz de perles, et entre lesdicts filletz a quelque ouvraige, aussy fait de perles. Les deux autres pièces d'embaz sont quarrées et plus grandes que les autres, aians à l'entour des bordz quarante-huyt rosettes, où soloit avoir des perles, que sont ostées; à l'entour desdictes pièces a deux filletz, garnys aussy de perles, entre lesquelles y a diverse sorte d'ouvraiges, samblablement faictes de perles, et se trouve esdictes pièces aucunes perles perdues. Pesans icelles quatre pièces ensemble onze mares une once et cinq estrelin.

Item, une grosse houppes de soye violette, laquelle pendoit au bout du chapperon de la vielle cappe, que par ci-devant a esté defaicté, et venoit, comme l'on diet, de l'empereur Frédéricq, avecq ung gros neu garny de semence de perles, dit alioffre (*sic*), dont aucunes sont perdues.

Item, deux demies chauses à souliés impérial, de damas rouge, figurez de fleurs d'or, lesdiets souliés haulx jusques à la cheville, garnyz de semence de perles ouvrez à fleurs.

Item, deux autres souliés de drap d'or rez, de semblable sorte, l'un couppé plus hault que l'autre.

.....
.....
Le Roy, aiant veu cestuy inventoire, et tous les articles y contenus en trente-neuf feuillès, a ordonné et ordonne, de par ceste, à Franchois de Vallières, son ayde de garde-joyaulx, qu'il mette, baille et délivre toutes les parties cy-dessus déclarées ès mains de Gille Sanze de Basan, garde-joyaulx de Sa Majesté, en la présence de Jan de Vandenesse, contrôleur de la maison de Sa Majesté, et d'icelles parties il a descergié et descerge ledict Franchois de Vallières, ses hoirs venus et à venir, et commande aus président et gens de nostre chambre des comptes à Lille, et à tous autres à qu'il apertendra, l'en descergier, comme de par ceste le descergons, sans y fère diffigulté, car ensy nous plet-il. Faict en nostre ville de Gant, ce n^e d'octobre XV^e LVI.

PHLE.

J. DE VANDENESSE.

(Original, aux Archives du royaume, chambre des comptes, reg. 97.)

APPENDICE L.

(Voy. p. 145.)

LISTE DES NAVIRES BELGES QUI FAISAIENT PARTIE DE LA FLOTTE SUR LAQUELLE CHARLES-QUINT ET LES REINES DOUAIRIÈRES DE FRANCE ET DE HONGRIE PASSÈRENT EN ESPAGNE (1).

1. *Le Faucon*, commandé par messire Adolphe de Bourgogne, dit *Cappelle*, chevalier, Sr de Wacken, capitaine général et amiral; ayant à bord 200 gentilshommes, officiers, marins et gens de guerre.

2. La hulque *l'Éléphant*, commandée par Gérard de Meckere, capitaine et vice-amiral: 196 gentilshommes, officiers, etc.

5. La hulque *le Venusberg*, capitaine Arnould de Hamstède: 180 gentilshommes, officiers, etc.

4. *Le Chevalier de mer*, capitaine Nicolas Dasne: 148 gentilshommes; officiers, etc.

5. La hulque *'t wilde Woudt*, capitaine Jean Gillot: 140 gentilshommes, officiers, etc.

6. La hulque *la Cateline*, capitaine Hans Cuchlen (ou Cuychle): 158 gentilshommes, officiers, etc.

7. La hulque *les Quatre fils Aynon*, capitaine François Steelant: 127 gentilshommes, officiers, etc.

8. La hulque *le Saint-Pierre*, capitaine Corneille Cupere: 125 gentilshommes, officiers, etc.

(1) Cette liste est tirée du registre 26115 de la chambre des comptes, contenant les 5^{me} et 6^{me} comptes, rendus par Aert Molkeman, « de l'équipement de certains » bateaux armés, sous le commandement du Sr de Wacken, pour le partement » de l'Empereur et des deux roynes vers Espagne, etc. », du 1^{er} février 1554 (1555, n. st.) au 31 janvier 1556 (1557, n. st.).

9. La hulque *le Saint-Martin*, capitaine Sibert Janssone : 120 gentils-hommes, officiers, etc.

10. *La Marie*, capitaine Josse Olivier : 114 gentilshommes, officiers, etc.

11. *Le Bocq*, capitaine Josse Van Dorp : 90 gentilshommes, officiers, etc.

12. La hulque *le Ysaac*, capitaine Eenwoudt Arbolant : 88 gentilshommes, officiers, etc.

13. *Le Dragon*, capitaine Josse Meyne : 88 gentilshommes, officiers, etc.

14. *Le Salvator*, capitaine Jean, bâtard de Catz : 87 gentilshommes, officiers, etc.

15. La hulque *le Saint-Jean-Baptiste*, capitaine Jean Hendriexzoon, aliàs Schoene Jan : 80 gentilshommes, officiers, etc.

16. *L'Aigle*, capitaine Corneille de Meckere : 80 gentilshommes, officiers, etc.

17. *Le Cerf volant*, capitaine Robert Cupere : 80 gentilshommes, officiers, etc.

18. *Le Tigre*, capitaine Jean Janszone : 60 gentilshommes, officiers, etc.

19. *La Licorne*, capitaine Jacob Janszone Vogel : 48 gentils-hommes, officiers, etc.

APPENDICE M.

(Voy. p. 146.)

LETTRE CIRCULAIRE DE PHILIPPE II AUX GOUVERNEURS ET CONSEILS DE
JUSTICE DES PAYS-BAS : 23 SEPTEMBRE 1556.

PAR LE ROY.

Chiers et féaulx, comme l'Empereur, monseigneur et père, s'estoit dès pièça délibéré de se retirer en noz royaumes d'Espagne, il s'est nagaires, avec la commodité du vent, mis sur mer. Et, pour ce que le bon succès de toutes choses dépend de la grâce de Dieu, nostre créateur, et que ne doubtons que tous noz bons subjectz désirent avec nous que Sa Majesté puisse avec prospérité achever son voyaige, nous vous ordonnons bien expressément et acertes que, incontinent et sans délay, ayez à commander de nostre part à tous prélatz, gens d'Eglise et de religion, nobles, vassaulx, officiers et gens de loy des villes, bourgz et villaiges de nostre pays de.....; que, à tel brief et convenable jour qu'ilz adviseront, ilz ayent à faire faire processions généralles et solempnelles avec le vénérable sacrement, et se mettre en estat de grâce; faisans jeusnes, oraisons, aulmosnes, suffrages et autres œuvres méritoires et agréables à Dieu, nostrediet créateur, en supliant dévotement qu'il plaise à sa divine bonté garder la personne de Sa Majesté Impériale, donner à icelle bon et heureux voyaige, et la parguyder, avec sa compaignye, au port et lieu désiré: admonestant chascun de s'y employer, comme Sadiete Majesté a mérité vers ses subjectz, par le grant soing, sollicitude, amour et sincère affection qu'elle a tousjours porté à iceulx, et à leur protection, bien, repoz et prospérité. A tant, etc. De Gand, le xxiiii^e de septembre 1556.

(Minute, aux Archives du royaume.)

TABLE

DE

CETTE INTRODUCTION.

§ I^{er}.

Assemblée des états généraux à Bruxelles au mois de décembre 1514 : motifs de leur convocation, 1. — Les états expriment le vœu que l'archiduc Charles soit émancipé, 2. — L'empereur Maximilien y consent, 3. — Commissaires qu'il nomme à cet effet, *ib.* — Charles succède aux couronnes de Castille et d'Aragon, 4. — Les Électeurs lui défèrent la dignité impériale, *ib.* — Éclat de son règne; magnifique résumé qui en a été donné par M. Mignet, *ib.* — Objet de cette Introduction, *ib.*

§ II.

Constitution de Charles-Quint : à quel point il était tendre et délicat dans son enfance, 5. — Indisposition qu'il ressent aux épousailles de sa sœur Isabelle, 6. — Autre indisposition plus sérieuse, après son arrivée en Espagne, *ib.* — Attaque d'épilepsie qu'il a à Saragosse, *ib.* — Fièvre quarte dont il est atteint, en parcourant la Vieille-Castille, 7. — Causes qui, avec ces prédispositions naturelles, produisent, avant le temps, la ruine de ses forces physiques : son intempérance, *ib.* — Reproches fréquents et sévères que lui adresse à ce sujet le cardinal Loaysa, son ancien confesseur, *ib.* — Remarques des ambassadeurs vénitiens Navagero et Contarini, et de l'archevêque de Vienne, Marillac, ambassadeur de France, 9. — Charles rebelle à toute espèce de régime, même à l'époque de son abdication :

relation de l'ambassadeur Frédéric Badoaro, 10. — Il fait venir une cuisinière de Portugal, *ib.* — A Yuste, pas plus que sur le trône, il ne sait régler ses appétits, 11. — Premières atteintes de la goutte, *ib.* — En 1538, à Gênes, elle l'empêche de rendre visite au pape Paul III, 12. — En 1542, à Valladolid, elle le force de remettre l'audience sollicitée par l'ambassadeur de Henri VIII, *ib.* — En 1545, à Diest et à Binche, il en est de nouveau tourmenté, *ib.* — Il n'en va pas moins visiter son armée devant Landrecies, 13. — Lettre qu'il écrit à Henri VIII, *ib.* — Il part pour la diète de Spire, 14. — Il entre en Champagne, *ib.* — Paix de Crépy, *ib.* — Retour aux Pays-Bas : attaque de goutte à Gand, *ib.* — Second accès de goutte à Bruxelles, 15. — Départ pour la diète de Worms, *ib.* — Hiver de 1545 à 1546 : attaques de goutte à Bois-le-Duc et à Utrecht, *ib.* — Hiver de 1546 à 1547 : accès de goutte de peu de durée, *ib.* — Combien la vie des camps convenait à Charles V, *ib.* — Diète d'Augsbourg, 16. — État inquiétant de Charles, *ib.* — Instructions qu'il dicte pour son fils, *ib.* — Maux dont il souffrait, indépendamment de la goutte, 17. — Remèdes dont il faisait usage, *ib.* — Retour aux Pays-Bas : salutaire influence du pays natal, *ib.* — Reprise de la goutte, qui le fait cruellement souffrir dans l'hiver de 1548 à 1549, 18. — Médecin napolitain appelé à Bruxelles, *ib.* — Portrait que fait de Charles l'ambassadeur du roi de France, *ib.* — Retour à la santé, 19. — Charles visite avec son fils les provinces méridionales des Pays-Bas, *ib.* — Il se prépare, par un régime rigoureux, à un autre voyage en Allemagne, *ib.* — Nouvelle diète à Augsbourg, 20. — Goutte et hémorroïdes, *ib.* — Relation faite à sa cour par l'ambassadeur de France, 21. — Départ d'Augsbourg pour Inspruck, *ib.* — Amélioration de la santé de Charles V dans cette dernière ville, 22. — Départ secret d'Inspruck : Charles, qui avait trop présumé de ses forces, est obligé de revenir sur ses pas, 23. — Il prend la résolution d'assiéger Metz : son arrivée au camp, 24. — A cause de la goutte, il s'établit à Thionville, *ib.* — Il va visiter le camp et les tranchées, et reste au milieu de ses troupes, 25. — Projet antérieur d'assiéger Metz, repoussé par la reine de Hongrie, 26. — Motifs qui déterminent l'Empereur, 27. — Peu de confiance des seigneurs belges dans le succès, *ib.* — Levée du siège, 28. — Santé de Charles en ce temps, 29. — Il vient à Bruxelles, 30. — Lettre qu'il écrit à son fils, pour lui faire part de ses desseins, l'engager à passer aux Pays-Bas, et approuver ses projets de mariage avec l'infante Marie de Portugal, *ib.* — Reprise de la goutte, 31. — Charles se fait transporter en litière à son quartier général, *ib.* — Souffrances qu'il éprouve durant l'hiver de 1553 à 1554, *ib.* — Craintes pour sa vie, 34. — Rétablissement éphémère, *ib.* — Il va se mettre encore à la tête de ses armées, pour résister à Henri II, 35. — Conclusion de ce paragraphe, 36.

§ III.

Examen du point de savoir quand Charles-Quint résolut de déposer le pouvoir suprême, 36. — Langage de Charles, sur ce point, adressé au P. Francisco de Borja, à Lorenzo Perez de Tavora, aux moines de Yuste, à la reine douairière de Hongrie, aux états généraux des Pays-Bas lors de son abdication, 37. — Premiers actes où se manifeste formellement sa volonté de descendre du trône: lettre au P. Juan de Ortega et billet autographe du prince Philippe, 38. — Deux erreurs du chanoine Gonzalez, 39. — Le mois de janvier 1554 est la date probable de la lettre et du billet: pourquoi, 41. — Contenu de ces deux pièces, 42. — Raisons qui déterminent Charles-Quint à choisir l'Espagne et un couvent d'hiéronymites, pour sa retraite, *ib.* — Il ne connaissait le monastère de Yuste que par les rapports qui lui en avaient été faits, 43. — Lettre au prince, afin qu'il passe par là, en allant s'embarquer pour l'Angleterre, 44. — Secret recommandé et mal observé, *ib.* — Arrivée de Philippe à Yuste, 45. — Ce qu'il y fait, *ib.* — Fonds qu'il assigne pour les premières dépenses de construction de l'habitation de son père, *ib.* — Dispositions prises par le P. Ortega pour l'exécution et la surveillance des travaux, 46. — Plan soumis par ce père à l'Empereur, au cas qu'il faille lui préparer une habitation provisoire, 47. — Incident qui retarde les constructions: innovation que le P. Ortega veut introduire dans son ordre, 48. — Le chapitre général l'exile, et éloigne de Yuste le P. Melchior de Pié de Concha, 49. — La princesse doña Juana écrit au nouveau général, afin que ces mesures soient révoquées, 50. — Elles le sont d'abord, mais le général y revient, *ib.* — Mécontentement que lui expriment le secrétaire Vasquez et la princesse, 51. — Il cède, *ib.* — Achèvement des travaux, *ib.* — Ce qu'ils coûtent, *ib.*

§ IV.

Célébration du mariage du prince Philippe avec Marie Tudor, 52. — Campagne de 1554, où Charles-Quint force Henri II à la retraite, 53. — Lettre de Charles au prince, pour l'engager à y venir prendre part, après qu'il aura passé quelques jours auprès de la reine, 54. — La retraite des Français le fait changer de sentiment, mais il veut qu'on croie à la valeur de son fils, 56. — Retour de l'Empereur à Bruxelles, 57. — Bruits d'un prochain voyage de Philippe aux Pays-Bas: fâcheuses conséquences qu'aurait eues ce voyage; affaires graves qui y mettent obstacle, *ib.* — Charles désire la venue de son fils, et la sollicite, 58. — Marie, se croyant enceinte, fait promettre à son époux de ne la point quitter, *ib.* — L'erreur de la reine est

partagée par tout le monde, 59. — Elle dure jusqu'à la fin de juillet, 60. — Le manque d'argent retient alors forcément le roi Philippe en Angleterre, 61. — La même pénurie se fait sentir à la cour de Bruxelles, 62. — Réflexion à ce sujet, 63. — Anecdote, *ib.* — Éloge de Charles-Quint, 64. — Départ de Philippe et son arrivée à Bruxelles, 65. — Résolution de l'Empereur d'abdiquer la souveraineté des Pays-Bas, *ib.* — Remarque sur cette résolution, 66. — Convocation des états des Pays-Bas : proposition qui leur est faite, *ib.* — Difficultés soulevées par les états de Hainaut et de Gueldre, ainsi que par la ville de Louvain, 67. — Questions dont la solution est provoquée par les quatre membres de Flandre, 68. — Les états de Brabant réclament le cassation d'un concordat fait avec l'évêque de Liège, 69. — Les états de Hollande se proposent d'abord de toucher un point délicat, mais il y renoncent, *ib.* — Les états d'Overyssel sont les seuls qui ne se font pas représenter à l'assemblée générale, 70. — Charles désire une entrevue avec son frère, *ib.* — Refroidissement des rapports entre les deux branches de la maison d'Autriche, depuis la diète d'Augsbourg, *ib.* — Ferdinand s'excuse de quitter ses États, et envoie un des archiducs à Bruxelles, 72. — Charles annonce aux chevaliers de la Toison d'or l'intention de se démettre de la souveraineté de l'ordre, 73. — Il les convoque en un conseil, où ils reconnaissent le roi Philippe pour leur chef, *ib.* — Communication qu'il leur fait de son dessein de renvoyer l'ordre de Saint-Michel, 74. — Discours qu'il prononce sur plusieurs autres points, 76. — Nomination à un grand nombre de dignités ecclésiastiques et de charges civiles et militaires, *ib.*

§ V.

Charles-Quint établi dans une petite maison, à l'extrémité du Parc, 78. — Description de cette maison, *ib.* — Charles se rend au palais, le 25 octobre 1555, pour son abdication, 80. — Dispositions faites dans la grande salle, 81. — L'Empereur ordonne que plusieurs pièces où le peuple avait pénétré, soient évacuées, 82. — Les députés aux états généraux arrivent et prennent place, *ib.* — Entrée de l'Empereur et de son cortège dans la salle, 85. — Discours du conseiller Bruxelles, 84. — Discours de l'Empereur, 87. — Vive impression que ce dernier produit sur l'assemblée, 92. — Attendrissement de l'Empereur, *ib.* — Réponse du pensionnaire Maes, au nom des états généraux, 95. — Investiture que Charles-Quint donne à son fils : paroles échangées entre eux, 95. — Nouvel attendrissement de Charles, 97. — Lecture des lettres patentes de cession des Pays-Bas, *ib.* — Paroles du roi Philippe aux états, 98. — Discours prononcé, en son nom, par l'évêque d'Arras, *ib.* — La reine Marie de Hongrie, gouver-

nante des Pays-Bas : coup d'œil jeté sur sa régence, 100. — Instances faites par elle à différentes reprises, afin d'en être déchargée, 101. — Discours qu'elle adresse aux états, pour leur annoncer sa retraite, 102. — Remercimens que lui fait l'Empereur, 103 — Assurances de la gratitude du pays, que lui donne le pensionnaire Maes, 104. — Communication aux états, de la part du roi, *ib.* — Fin de la cérémonie, *ib.* — Impressions diverses qu'elle laisse dans l'esprit des assistants, 105.

§ VI.

Préparatifs de Charles-Quint, afin de partir pour l'Espagne avant l'hiver de 1555, 105. — Le manque d'argent s'oppose à son départ, 107. — Il écrit aux quatre membres de Flandre, au sujet d'une aide qui leur avait été demandée, 109. — Ils l'accordent, et leur exemple est suivi par les autres provinces, 110. — Renonciation de l'Empereur aux royaumes de Castille, Léon, etc., 111. — Renonciation aux royaumes d'Aragon, Valence, etc., *ib.* — Renonciation au royaume de Sicile, 112. — Observation sur la prétendue rente que Charles-Quint se serait réservée, *ib.* — Lettre qu'il écrit à l'université de Valladolid, 113. — Trêve de Vaucelles, 115. — L'amiral de Coligny vient à Bruxelles recevoir les sermens de l'Empereur et du roi, *ib.* — Curieuse relation de ce voyage, 116. — Motif pour lequel Charles-Quint n'avait pas jusque-là abdiqué la souveraineté du comté de Bourgogne, 116. — Il ordonne la convocation des états du comté à Dôle, et y députe des commissaires, qui les déchargent de leurs sermens envers lui, 117. — Les états reconnaissent son fils, 118. — Ils envoient une députation à l'Empereur et au roi, *ib.*

§ VII.

Arrivée de l'argent attendu d'Espagne, 118. — Départ de l'Empereur fixé à la fin de juin : mesures ordonnées en conséquence, 119. — Avis et recommandations que Philippe II transmet à doña Juana, *ib.* — Lettres de Charles au roi des Romains, 120. — Instances de Ferdinand et Maximilien pour qu'il diffère un peu son départ, 121. — Il y consent, 122. — Tentative de Philippe afin de retenir son père à Bruxelles, pendant qu'il passerait lui-même en Espagne, *ib.* — Motifs qu'il allègue, 125. — Examen de ces motifs, *ib.* — Mécontentement que cause à la reine de Hongrie le procédé de son neveu : ce qu'elle écrit à l'évêque d'Arras, 124. — L'Empereur ne consent à différer son départ que jusqu'au mois d'août, 125. — Il licencie sa maison, *ib.* — Comment elle était composée à cette époque,

ib. — Désignation de ceux de ses serviteurs qui doivent le suivre en Espagne, 126. — Instructions qu'il donne au garde-joyaux, 128. — Maladie contagieuse à Bruxelles, *ib.* — Précautions ordonnées par le magistrat, *ib.* — Autres mesures que prescrit le gouvernement, 129. — Charles-Quint s'établit au château de Sterrebeke, *ib.* — État de sa santé, 150. — Arrivée du roi et de la reine de Bohême aux Pays-Bas, 151. — Charles-Quint revient à Bruxelles, *ib.* — Philippe II ne permet pas que le roi de Bohême fasse grâce aux bannis, 152. — Fêtes données en l'honneur de Maximilien et de sa femme, *ib.* — Bon accord entre Maximilien et Philippe, *ib.* — Le roi de Bohême réussit à faire revenir l'Empereur sur ses déterminations relatives à la dignité impériale, 153. — Charles consent à une sorte de transaction, 154. — Ce qu'il écrit à ce sujet à son frère, 155. — Départ du roi et de la reine de Bohême, *ib.* — Départ de l'Empereur pour Gand, après avoir fait retirer son testament de la trésorerie de Rupelmonde, *ib.* — Il se dirige vers la Zélande, 156. — Nouvelles instructions transmises par Philippe II à la princesse doña Juana, *ib.* — Charles-Quint attend à Souburg le vent propice, 158. — Il y signe les dépêches relatives à sa renonciation à l'Empire, *ib.* — Ambassadeurs qu'il nomme, *ib.* — Lettres qu'il écrit aux princes de l'Empire et à la chambre impériale, *ib.* — Lettre à son frère, pour lui manifester encore ses sentiments, 159. — Ordre de livrer au roi d'Espagne les insignes impériaux, 140. — Il constitue Philippe et ses successeurs vicaires perpétuels de l'Empire en Italie, 141. — Caractère irrégulier de cet acte, dont Philippe ne fait pas usage, 142. — Flottes destinées à transporter Charles-Quint et ses sœurs en Espagne, 143. — Détails sur la flotte belge, *ib.* — L'Empereur et les deux reines s'embarquent, 144. — Choix fait par l'Empereur du navire biscayen *el Espíritu Santo*, 145. — Les deux reines montent sur le navire belge *le Faucon*, *ib.* — Les vents contraires retiennent d'abord les flottes à la pointe de Ramekens, 146. — Visite que le roi Philippe y fait à son père, *ib.* — Processions et prières ordonnées dans les Pays-Bas pour le bon succès du voyage de l'Empereur, *ib.* — Prières dites pour le même objet en Espagne, *ib.* — Conclusion, 147.

APPENDICES.

APPENDICE A. — Trois lettres écrites à la reine douairière de Hongrie par Jean de Longueval, seigneur de Vault, l'un des maîtres d'hôtel de l'Empereur : 25 octobre, 3 novembre et 3 décembre 1552, p. 151.

APPENDICE B. — Lettre de Charles-Quint au prince Philippe, son fils, écrite de Bruxelles, le 12 avril 1553, p. 154.

APPENDICE C. — Lettre du P. Juan de Ortega, général des hiéronymites, à Charles-Quint, écrite de San Bartolomé de Lupiana, le 9 août 1554, p. 165.

APPENDICE D. — Deux lettres de Charles-Quint à son fils : 28 juin et 2 août 1554, p. 165.

APPENDICE E. — Mandement de Charles-Quint au secrétaire d'État Josse Bave : 22 octobre 1555, p. 170.

APPENDICE F. — Liste des députés des provinces des Pays-Bas qui assistèrent à l'abdication de Charles-Quint, le 25 octobre 1555, p. 184.

APPENDICE G. — Lettre de Charles-Quint à l'université de Valladolid, écrite de Bruxelles, le 16 janvier 1556, p. 201.

APPENDICE H. — Lettre de la princesse doña Juana, gouvernante des royaumes d'Espagne, à Philippe II, écrite de Valladolid le 13 juin 1556, p. 205.

APPENDICE I. — Instruction à messieurs de la ville, pour obvier contre ce que pourroit infecter l'air, et pour l'infection corriger, p. 206.

APPENDICE K. — Inventaire des ornements impériaux qui furent remis à Philippe II, par ordre de Charles-Quint, le 18 septembre 1556, p. 208.

APPENDICE L. — Liste des navires belges qui faisaient partie de la flotte sur laquelle Charles-Quint et les reines douairières de France et de Hongrie passèrent en Espagne, p. 224.

APPENDICE M. — Lettre circulaire de Philippe II aux gouverneurs et conseils de justice des Pays-Bas : 25 septembre 1556, p. 226.

FIN.